FRt. 3
27 24461 d
Cart
FRc
22585

DE LA MAISON DE FORCE APPELÉE A BICÊTRE,

SUIVI

De réflexions sur les effets de la sévérité de peines, & sur la législation criminelle de la Grande-Bretagne.

Par M. le Comte de MIRABEAU, auteur des lettres de cachet.

Avec une lettre de M. BENJAMIN FRANKLIN.

Numquàm aliud natura, aliud sapientia dicit.

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY

ON cherchera des allusions dans cet écrit, & l'on croit aisément en ce genre avoir trouvé ce que l'on cherchoit ; mais, outre que tout ce qui va suivre est presque entiérement imité de l'Anglais, l'homme qui n'a jamais daigné ni dissimuler un de ses principes, ni ménager un préjugé nuisible, ni s'envelopper dans des expressions détournées, en heurtant les plus grands intérêts, mérite d'être cru, quand il assure qu'il n'a pas eu une arriere pensée ; or je le déclare formellement,

Que si l'on veut savoir pourquoi j'ai parlé des lois & des juges de la Grande-Bretagne, plutôt que des nôtres, c'est que les vérités de détail, transportées d'un pays à l'autre, me paroissoient très-utiles, sur-tout lorsque le lecteur reste seul chargé de l'application ; c'est ensuite qu'en Angleterre il n'y a, selon moi, du moins à cet égard, qu'à corriger ; au lieu que chez nous tout est à refaire : c'est enfin que j'ai désiré de suggérer cette question : *Que sommes-nous donc, si les Anglais ne sont encore que cela?*

Il semble prouvé, par le fait, que de long-temps on ne peut espérer en France

aucune réforme dans les lois & dans leur adminiſtration, que des corps judiciaires eux-mêmes ; car l'aſſemblée nationale ſera trop occupée à organiſer la conſtitution politique du royaume, pour examiner ſa juriſprudence. Eh bien ! que les juges français promenent leurs regards ſur nos voiſins, ils n'y trouveront ni ſujet d'orgueil, ni motifs de découragement ; mais, peut-être, au lieu de perſévérer dans leurs vieilles erreurs, voudront-ils courir au devant d'un contrôle ſévere de leur propre conduite ; car on peut vaincre un homme ; mais ou ſuccombe inévitablement ſous l'opinion publique, & l'on n'échappe point aux jugemens des étrangers & de la poſtérité.

DE LA MAISON DE FORCE APPELÉE A BICÊTRE.

AU nombre des maux les plus affligeans de la ſociété, je compte l'inſouciance à laquelle l'habitude nous entraîne ſur les excès les plus déplorables, lorſqu'ils ſe répetent journellement ſous nos yeux. Nous vivons au milieu d'une foule d'oppreſſions & de miſeres qui nous laiſſent à peu près indifférens. Si nous en détournons nos regards, c'eſt pour oublier ce eſpectacle hideux, & non pour repoſer notre ame; c'eſt dans la crainte de flétrir notre imagination, & non dans le ſaiſiſſement d'une véritable horreur; c'eſt par bon goût & non par commiſération. Il ne nous vient point à l'eſprit que cette légéreté inſultante pour l'eſpece humaine, nous rend coupables, en proportion de notre influence ſociale, de tout le mal que le ſoulevement de l'opinion publique pourroit empêcher, de tout le bien qu'il pourroit faire.

Je croyois avoir moins qu'un autre à me reprocher cette eſpece de délit dont j'accuſe la plupart de mes concitoyens; & voilà que je m'en ſurprends coupable dans un des ſujets dont je me ſuis le plus occupé. J'ai parlé avec énergie des attentats ſur la propriété perſonnelle des citoyens, des

lettres de cachet, des prisons d'état : & comme si la rouille aristocratique entachoit l'esprit le plus exempt du préjugé qui classe les hommes par le rang & par la fortune ; comme si les angoisses du plébéïen ou du pauvre méritoient moins d'indignation que celles du riche & du patricien, je me suis à peine occupé des maisons de force....

Un Anglais qu'une sensibilité profonde, & par conséquent courageuse, a conduit dans une de ces horribles retraites, me reproche mon silence. Il me dénonce ces asiles de toutes les tyrannies, de toutes les corruptions, de toutes les atrocités, de toutes les douleurs ; il me donne des détails qui me font frémir..... Et dans ce moment où des intérêts non moins importans, non moins sacrés & plus pressans m'interdisent de changer d'étude & de travail, je n'ai rien su de mieux pour me délivrer du regret de n'avoir point épuisé le sujet des détentions arbitraires, que de supplier, de sommer cet estimable Anglais d'écrire ce qu'il a vu.

» Nous avons eu le courage de nous rendre à Bicêtre ; je dis *le courage*, quoique pour ma part je ne doive pas m'en faire un grand mérite ; car, en vérité, lorsque je formai le dessein d'y aller, je ne me doutois point de toutes les horreurs de cet odieux séjour. Je savois, comme tout le monde, que Bicêtre étoit à la fois un hôpital & une prison ; mais j'ignorois que l'hôpital eût été construit pour engendrer des maladies, & la prison pour enfanter des crimes. »

» Le quartier de l'hôpital que nous visitâmes d'abord, renferme les individus infectés de la maladie vénérienne. Ils sont entassés comme une cargaison de Négres dans un navire Africain.

Chaque ſalle contient deux rangées de lits ; mais il n'eſt pas rare de voir le plancher du milieu jonché de malades. Ceci provient quelquefois du manque abſolu de place, & quelquefois auſſi, de ce qu'un malheureux, foible & décharné, à demi-rongé par le plus terrible des maux, préfere encore la dureté du plancher à l'infection & à la malpropreté du lit. L'air que reſpirent continuellement ces miſérables eſt preſque peſtilenciel. Enfin les bains ſont ſi mal calculés pour le ſervice de la maiſon, que quatre malades ſont obligés de ſe baigner à la fois dans une même cuve, ſi petite d'ailleurs qu'elle peut à peine les contenir. »

Tant de malheureux cependant ſollicitent cette apparence de charité repouſſante, qu'ordinairement on enregiſtre les malades long temps avant leur admiſſion, & quelquefois à une époque ſi éloignée que la maladie, qui n'offroit d'abord que des ſymptômes légers, parvient à ſon période le plus funeſte avant qu'ils ſoient reçus à l'hôpital (1). Il eſt de regle que le malade doit être guéri dans un temps donné ; mais comme la maladie n'obéit pas toujours à cette regle impérieuſe, il en réſulte que les malades, après avoir été tourmentés par des remedes inutiles, ſortent, ſans être guéris de cette géole peſtilencielle, & ſont jetés de nouveau dans une miſere profonde. »

» Les fous occupent un autre quartier ; mais

---

(1) On trouve du remede à tout. Si le voyageur anglais avoit été complétement inſtruit, il auroit ſu qu'il y a des proſtituées & des libertins de profeſſion qui ont ſoin de ſe précautionner d'un billet d'entrée pour la maladie à venir.

c'eſt plutôt un ſpectacle de têtes dérangées qu'un hôpital où l'on ſonge véritablement à les guérir. On ne leur donne pas même un médecin, & jamais on ne fait la moindre tentative pour leur rendre la raiſon. Les nouveaux venus ſont lancés indiſtinctement parmi cette foule tumultueuſe d'inſenſés ; & de temps en temps on les montre comme des bêtes curieuſes au premier ruſtre qui veut bien donner ſix liards pour les voir. Avec un traitement pareil, faut-il être ſurpris, ſi de légers accès d'aliénation d'eſprit dégénerent en paroxiſme de fureur ; ſi de fou on devient enragé ? »

» On ſait trop qu'on ne doit pas attendre beaucoup d'humanité des perſonnes qu'une longue habitude a familiariſées avec les ſcenes les plus hideuſes qu'offrent les miſeres humaines : cependant on auroit de la peine à croire que cette habitude, même renforcée, pût cicatriſer le cœur juſqu'à le rendre ſuſceptible de cette cruauté qui, tous les jours & à toute heure, donne en ſpectacle ces malheureuſes victimes d'une organiſation troublée (1). »

» L'un de ces infortunés, devenu fou par la crainte d'être aſſaſſiné, eſt aſſez tranquille quand

---

(1) Ne calomnions point la nature humaine. Le voyageur a raiſon de regarder l'office de montrer les fous comme au deſſus de l'inhumanité la plus aguerrie. Mais, nous l'avons déjà dit ; on trouve du remede à tout. Ce ſont les fous eux-mêmes qui, dans leurs intervalles lucides, ſont chargés du ſoin de faire voir leurs compagnons, leſquels à leur tour rendent le même ſervice : ainſi les gardiens de ces malheureux jouiſſent des profits que ce ſpectacle leur procure, ſans avoir beſoin d'une force d'inſenſibilité à laquelle ſans doute ils ne pourroient jamais parvenir.

on le laiſſe à lui-même : mais ſi la porte de ſa cellule s'ouvre pour lui offrir une figure étrangere, il tombe dans une agonie qu'il eſt impoſſible de décrire. Eh bien ! cette porte eſt ouverte vingt fois le jour par ſes barbares géoliers, afin que chacun puiſſe ſe raſſaſier du ſpectacle de ſes convulſions. On croit voir ces hommes qui agacent les bêtes féroces dans leur loge, les irritent, & provoquent leur furie, pour ſatisfaire la curioſité des ſpectateurs. »

» Qu'un amuſement auſſi atroce ſoit ſouffert dans un pays civiliſé, c'eſt une choſe à peine croyable : mais qu'on le tolere chez une nation auſſi perſuadée & auſſi fiere de ſon humanité que la nation françaiſe, c'eſt ce qu'on ne pourroit jamais imaginer. Je ne puis l'attribuer à d'autre cauſe qu'à l'inattention & à l'oubli qui, dans cette contrée, ſemble s'étendre à tous les genres d'infortune, & envelopper toutes les miſeres. Je ne doute pas qu'il n'y ait beaucoup de Pariſiens, ſur-tout parmi ceux du plus haut rang, à qui les cruautés commiſes aux portes de leur ville, ne ſoient auſſi étrangeres que celles que l'on exerce dans les colonies. Ou ſi jamais leur imagination en a été attriſtée, combien rapidement le tourbillon de leurs plaiſirs n'a-t-il pas effacé juſqu'à la trace du ſouvenir des muettes douleurs, des angoiſſes ſilencieuſes de ces victimes obſcures ? «

» Les ſentimens qu'inſpire le ſpectacle de la priſon, ne ſont pas moins pénibles ; quelques-uns ſeulement ſont d'une nature différente. Le premier bâtiment dont nous nous approchâmes, eſt deſtiné à des enfans au-deſſous de l'âge de douze ans ; on nous dit qu'il y en avoit ſoixante-

dix de renfermés. J'avois de la peine à en croire mes oreilles. Je me ſuppoſois encore à l'hôpital, & je penſois que ces enfans infortunés ne pouvoient être qu'un objet de charité publique : mais quand on m'eût aſſuré pluſieurs fois qu'ils étoient réellement priſonniers : *comment eſt-il poſſible*, m'écriai-je, *que dans un âge auſſi tendre, ces enfans ſoient devenus les victimes des lois qu'ils ne connoiſſent pas, & qu'ils ne pouvoient comprendre quand ils les auroient connues ? Où s'ils ont réellement violé ces lois, pourquoi ne les renvoie-t-on pas à leurs parens, à qui ſeuls on pourroit, ſans nulle eſpece de danger, confier le ſoin de les punir ?* On me répondit que ces enfans n'avoient point bleſſé les lois, qu'ils n'étoient coupables que de fautes purement domeſtiques, & qu'ils avoient été placés par leurs parens : cependant l'effet d'un tel châtiment devroit frapper d'horreur le pere le plus dénaturé ; car ces enfans quittent la priſon dix fois pires qu'ils n'y ſont entrés. S'ils ne peuvent ſe voir l'un l'autre, ils peuvent du moins s'entendre, ſe corrompre par leurs diſcours, & s'exciter mutuellement au vice. On rapporte qu'un des tyrans les plus abominables qu'ait produit l'antiquité, trouva le moyen de punir un citoyen vertueux qui, après l'avoir offenſé, croyoit s'être dérobé à ſa vengeance en s'éloignant de ſes états. Si Denys ſe fût contenté de verſer le ſang du fils de Dion, il n'auroit été qu'un monſtre ordinaire ; mais par un rafinement inoui de cruauté, il faiſoit contracter à cette innocente victime l'habitude des vices les plus honteux. Quelles expreſſions pourroient caractériſer une inſtitution qui l'emporte ſur cet excès d'atrocité, en autoriſant des parens aveu-

gles & ſéduits, à devenir eux-mêmes les inſtrumens de la dépravation de leurs propres enfans, & en leur infligeant ainſi la plus rafinée comme la plus atroce de toutes les peines ? «

» De cet endroit de la priſon nous fûmes conduits au milieu de la cour ; & tandis que nous regardions avec horreur les barreaux des donjons qui nous environnoient de toutes parts, ainſi que les figures pâles & hideuſes que nous appercevions à travers ces grilles, on nous dit que nous n'avions pas encore vu ce qu'il y avoit de plus affreux, & qu'à vingt pieds ſous terre, le ſol que nous foulions, couvroit différentes eſpeces de cachots ; que ce matin-là même étoient ſortis du fond de ces abymes huit malheureux qui avoient paſſé pluſieurs ſemaines d'une ſépulture vivante dans la plus profonde horreur de ces tombeaux. On nous fit remarquer quatre ou cinq fentes dans le pavé, qui laiſſent filtrer, nous dit-on, une foible apparence de jour, non pas dans les cachots, où regne une obſcurité abſolue, mais ſur le paſſage qui conduit de l'un à l'autre. «

» C'eſt dans l'un de ces cachots que le complice de Cartouche paſſa les dix-neuf dernieres années de ſa vie. On avoit promis de la lui conſerver pour une découverte à laquelle il s'étoit engagé. Il la fit cette découverte, & on lui tint parole d'une maniere perfidement littérale. On lui conſerva la vie, mais la vie devint ſon ſupplice ; il fut réduit à une ſituation beaucoup plus affreuſe qu'aucune dont il eût pu ſuppoſer l'exiſtence poſſible ; & pendant dix-neuf ans, il éprouva tous les jours qu'il étoit des maux plus horribles que la mort, qu'il avoit regardée comme le pire de tous. »

Cependant, à moins d'être le plus abandonné des hommes, on doit encore préférer cette obscurité, ce silence, cette solitude de mort, à la peine d'être renfermé dans la salle commune de la prison ; car les excès les plus infames s'y commettent sur la personne même du prisonnier ; on nous parla de certains vices pratiqués fréquemment, notoirement & même en public dans la salle commune de la prison, vices que la décence des temps modernes ne nous permet pas même de nommer. On nous dit que nombre des prisonniers étoient *simillimi fœminis mares*, *stuprati & constupratores* ; qu'ils revenoient *ex hoc obscœno sacrario cooperti stupris suis alienisque*, perdus à toute pudeur, & prêts à commettre toutes sortes de crimes.

Eh ! qui sont les malheureux qu'on plonge dans cet enfer ? Des scélérats souillés, sans doute, d'exécrables forfaits ? Non ; ceux-ci se sont battus dans les rues ; ceux-là ont joué la garde : d'autres ont manqué de respect à l'officier le plus subalterne de la justice : aucun ne s'y trouve pour avoir été convaincu de crimes atroces devant un tribunal régulier ; tous y sont pour ce qu'on appelle des fautes contre la police.

Voilà donc les délits qu'on punit avec cette cruauté ! du moins peut-on assurer qu'en général ils ne sont pas plus graves ; car il est d'ailleurs impossible d'apprendre le crime d'aucun prisonnier en particulier ; son nom, sa naissance, le terme de son emprisonnement, sont un mystere impénétrable, du moins pour un étranger. Cependant pourquoi ce mystere ? Le secret qui ne sert qu'à perpétuer les abus, dans tout ce qui concerne le régime intérieur d'un pays, est d'une bien plus dangereuse conséquence dans l'administration de la justice :

alors il devient une ſource d'iniquité, & s'oppoſe au ſeul but légitime du châtiment. Toutes les punitions ont ou doivent avoir pour objet de prévenir le crime, dans les autres ou dans le criminel lui-même. Pour qu'elles puiſſent corriger les autres, il faut que l'idée de la peine ſoit unie à celle du crime, ce qui ne peut arriver par-tout où l'on fait myſtere du délit. La peine alors devient iniquité ; c'eſt faire du mal gratuitement à un individu, ſans avoir ſeulement intention qu'il en réſulte un bien pour les autres. On ne peut voir que les ſouffrances du priſonnier : elles excitent la pitié pour ſes infortunes, & l'indignation contre ceux qui en ſont les auteurs. Quant à l'amendement des coupables, c'eſt, à coup sûr, un objet qu'on n'a nullement en vue ici. Ils en ſortent plus aguerris au crime : cela eſt ſi notoire, qu'on nous a aſſuré dans cette maiſon même, que leur détention finie, la police a les yeux ſur eux juſqu'à ce qu'ils y rentrent, ce qui arrive ordinairement en moins d'une ſemaine. En vérité, tout eſt ſi bien diſpoſé dans cette priſon pour faire d'un libertin apprenti un déterminé ſcélérat, qu'à moins de connoître par des preuves particulieres les bonnes intentions du gouvernement, on diroit qu'il a voulu former un ſéminaire de voleurs, pour empêcher le relâchement de la police & l'inactivité de ceux qui en ſont les miniſtres.

En un mot, la ſeule ombre de conſolation qui s'offre à l'eſprit au milieu des différens ſpectacles d'horreur qu'étale cette maiſon, c'eſt qu'on ne daigne pas même les cacher, & qu'on les expoſe journellement aux yeux du public. Mais bien que le ſeul avantage de cette ſcandaleuſe publicité, ſoit de ſolliciter un remede à tant d'infamies, juſ-

qu'à préſent perſonne n'a tenté la plus légere démarche pour l'obtenir ».

Telle eſt la dénonciation vigoureuſe, mais pleine de modération, d'un étranger qui n'a donné que peu d'heures à cette maiſon infame, de ſorte qu'il eſt loin d'en avoir ſondé tous les détours. Très-éclairé, très-impartial, très-accoutumé à conſidérer d'un œil de tolérance toutes les choſes humaines, parfaitement inſtruit qu'il eſt de la terrible confédération qui par-tout maintient le mal, & des prodigieuſes difficultés de toute grande réforme, celle de Bicêtre ne lui en a pas moins paru ſi urgente, ſi indiſpenſable, qu'il regarde comme une ignominie nationale, l'exiſtence d'un tel inſtitut, d'un pareil régime, ſous l'inſpection immédiate du gouvernement, & le contrôle ſi voiſin de la capitale.

Il ne faut pas s'étonner, au reſte, qu'un anglais ait été frappé juſqu'à l'indignation la plus énergique d'un tel ſpectacle.

Indépendamment d'un plus grand reſpect des droits de l'homme, que cette nation a ſi glorieuſement & ſi péniblement appris, il exiſte en Angleterre un projet ſur la maniere de punir les criminels, qui, déjà publié, couronné de l'eſtime univerſelle, & même adopté par le corps légiſlatif, paroît au-deſſus de toute critique (1). Il réunit le double avantage d'un établiſſement de charité & d'une inſtitution pénale toute dirigée vers le

(1) Voyez le ſtatut 19. Geor. III, E. 74, qui a été dreſſé par ſir William Blackſtone & M. Eden. (*Howard's State of priſons, laſt. edit. p.* 470.) Quelques-unes des idées de cet acte ont été extrêmement améliorées dans l'admirable plan de M. Blackburne.

but le plus important du châtiment que presque toutes les lois ont négligé, savoir la réforme du criminel. Il fait espérer de dompter les caracteres les plus intraitables, & les ames les plus féroces par une détention solitaire & un travail continuel. Ce seroit en outre une espece d'asile pour ceux que le vice d'une mauvaise éducation, des liaisons pernicieuses, le désespoir ou l'indigence auroient seuls rendus coupables. Isolés des scélérats déterminés, ils seroient à l'abri de la contagion de leurs complices ; on inculqueroit dans leur esprit les principes de la religion & de la morale ; on leur enseigneroit des métiers utiles ; on leur fourniroit des ressources propres à en faire des membres estimables de la société, quand la liberté leur seroit rendue.

Un sentiment très-vif d'étonnement & de regrets succede en moi au respect qu'inspire le projet d'une institution si belle. Qu'est-ce donc qui peut en Angleterre en retarder l'exécution ? La dépense qu'occasionneroit l'établissement de ces maisons de pénitence (1) est considérable sans doute ; cependant quand des calculs très-précis & très-détaillés n'auroient pas démontré que ces maisons une fois construites, les frais annuels de leur entretien seroient plus que couverts par les gains du travail de ceux qui y sont renfermés, sont-ce bien les anglais qui mettroient en parallele une somme quelconque d'argent (2) & l'a-

(1) On a proposé en effet de leur donner ce nom très-heureux *Penitentiary Houses*. A Philadelphie on a donné aux maisons de force cet autre nom fort humain *Bettering Houses*, (maisons d'amélioration.)

(2) Ajoutez qu'il est presque démontré que les frais du transport (*à Botanny Bay*) deviennent plus coûteux que ne seroient ceux des maisons de pénitence.

vantage qui réſulteroit pour leur pays d'un tel ordre de choſes.

Et quand on réfléchit que l'exécution univerſelle de ce plan eſt le plus sûr chemin pour conduire à la réforme du code pénal, c'eſt-à-dire, à l'unique moyen de proportionner les peines aux délits, & d'abſoudre l'eſpece humaine, comme auſſi de la délivrer de ſes lois les plus iniques & les plus cruelles, c'eſt alors que l'urgente néceſſité de l'établiſſement des maiſons de pénitence devient plus palpable. Comment, le jour où il ſera démontré, par le fait qu'on peut améliorer les coupables, ne préféreroit-on pas le ſyſtême qui préviendroit les délits, à celui qui les punit ſans les réprimer ? Comment, chez une nation où l'on reſpecte la qualité d'homme, juſqu'au fond de ces retraites honteuſes où elle eſt plus avilie, les bons citoyens, ceux dont une raiſon profonde dirige la ſenſibilité, ne regarderoient-ils pas comme un devoir infiniment ſacré de porter leurs méditations, leur activité, leur courage, ſur la réforme de la juriſprudence criminelle, de ce code qui eſt vraiment celui du peuple, & qui, plus que tout autre, influe ſur ſa morale & ſa liberté ? Car enfin il eſt temps de répéter au reſte de l'Europe ce qu'un petit nombre de bons citoyens oſe dire en Angleterre. (1) Cette juriſprudence criminelle de la grande-Bretagne, ſi vantée dans des pays où l'on confond toujours la procédure criminelle & le code pé-

(1) Voyez entr'autres un très-eſtimable écrit, intitulé : *Obſervations on a late publication intituled Thoughts on executive Juſtice*, dont la plupart des obſervations ſuivantes ſont tirées.

nal,

nal (1), où d'ailleurs des législateurs cannibales en ont fait, malgré tous ses vices, un objet digne d'envie, cette législation criminelle, si admirée sur parole, seroit la honte du peuple qui l'adopteroit aujourd'hui, que les lumieres du siecle font un devoir aux nations d'élever leurs lois du moins au niveau de la raison publique.

Celles de l'Angleterre sont infiniment au-dessous. Depuis vingt ans, à peu près, qu'on s'est beaucoup occupé des moyens de perfectionner la jurisprudence criminelle, cette étude a produit des effets salutaires. A mesure qu'on a réfléchi sur ce sujet, des principes humains & raisonnables ont été substitués aux notions absurdes & barbares de justice qu'on s'étoit faites pendant une longue suite des siecles. On a reconnu que dans la poursuite des crimes, il ne falloit avoir en vue que l'intérêt public, & non l'intention de satisfaire des passions particulieres; que le but du législateur devoit être de prévenir les délits, & non pas de punir les coupables; que la seule terreur des supplices ne suffisoit pas pour parvenir à cette fin, & que si l'on ne proportionnoit pas les divers genres de peines aux différentes especes de crimes, la loi serviroit plutôt à les exciter qu'à les réprimer, parce que la sévérité qui condamne indistinctement au même supplice le parricide & le filou, altere, confond, dénature toutes les idées de justice; & loin d'inspirer l'amour & la vénération pour les lois, les rend au contraire un objet d'horreur & d'aversion.

(1) La premiere est assurément très-bonne en Angleterre: le second est souvent absurde est toujours inhumain.

Ces vérités si généralement reçues, qu'elles doivent être regardées comme des axiomes du code pénal, ont déjà fructifié dans plusieurs parties de l'Europe ; mais elles n'ont produit aucune amélioration dans les lois criminelles de l'Angleterre ; & même si quelques écrivains courageux osent enfin dévoiler les vices les plus sensibles du code pénal britannique, il en est beaucoup d'autre qui, soit pour complaire à la phalange des gens de lois, presqu'aussi redoutable en Angleterre que par-tout ailleurs, soit pour se donner de la popularité, en affectant une admiration aveugle de tout ce qui est Anglais ; soit par une erreur de jugement que les préjugés peuvent excuser, mais jamais rendre innocente, persistent à soutenir que les lois criminelles de la Grande-Bretagne sont excellentes, qu'elles n'ont de sévérité que celle qui est indispensablement nécessaire, & qu'elles doivent être exécutées à la rigueur, afin que la certitude du châtiment puisse prévenir le crime. (1).

Si le premier de ces principes étoit vrai, il faudroit être dépourvu de sens pour contester le second ; car il n'est pas douteux que les lois anglaises ne dussent être observées religieusement, si elles étoient parfaites. Mais si, loin d'être excellentes, ces lois, dans une infinité de cas, sont déraisonnables, atroces, & telles qu'il

(1) Voyez entr'autres l'écrit intitulé : *Thougts on executive Justice*, ouvrage récent qui, graces à la chaleur & à la véhémence du style, a eu un grand succès en Angleterre, & dont plusieurs juges instruits, auxquels il est adressé, sembloient portés à mettre en pratique les principes effrayans, lorsque l'auteur anonyme de la réfutation citée plus haut, arrêta par son excellent pamphlet, cette illusion déplorable.

n'exiſte aucune proportion entre le crime & le châtiment, on ſera forcé de convenir que leur exacte obſervation n'eſt nullement déſirable ; on peut même ajouter qu'elle n'eſt pas poſſible.

Or je ſoutiens que ce code ſi exalté, ce code dont on doute *ſi l'eſprit humain peut en imaginer un auſſi propre à prévenir les déſordres de la ſociété* (1) ; je ſoutiens que ce code, ſi toutefois on peut appeler de ce nom un aſſemblage informe de lois incohérentes, qui montrent de la ſévérité quand il faudroit de la douceur, de la douceur, lorſqu'il faudroit de la ſévérité, & qui, pour la plupart, loin d'être l'ouvrage de la réflexion, ne ſont que le fruit du beſoin du moment & du caprice du légiſlateur, je ſoutiens que ce code eſt dans une foule d'occaſions abſurdement inhumain.

La premiere choſe qui me frappe dans l'examen des lois pénales anglaiſes, c'eſt que » parmi » les différentes actions que les hommes ſont ſu» jets à faire journellement, il y en a cent ſoixante » qu'un acte du parlement a déclaré crimes ca» pitaux & irrémiſſibles, c'eſt-à-dire, qui doivent » être punis de mort. » (2)

Et quand on cherche la nature des crimes dont ce redoutable catalogue eſt compoſé, l'on y trouve des fautes qui mériteroient à peine une punition corporelle, tandis qu'il omet des ſcélérateſſes de l'eſpece la plus atroce. On y ren-

(1) *Thougts, &c.*, p. 133, premiere édition, 139, deuxieme édition.

(2) Blackſtone, tome 18. Depuis que cet auteur a écrit, le nombre des crimes capitaux a conſidérablement augmenté.

contre des actions auxquelles la crainte d'un danger éminent pour l'état a pu seule donner une apparence de crime, (1) & des délits surannés dont on n'apprend l'existence que par d'antiques statuts qu'on laisse subsister comme des monumens sanglans de l'histoire anglaise, bien que les causes qui les ont fait dresser n'existent plus depuis long temps. D'un autre côté, le vol le plus léger, commis sans aucune espece de violence, y est traité quelquefois comme le crime le plus énorme. Détourner une brebis ou un cheval, arracher quelque chose des mains d'un individu & s'enfuir, voler quarante schellings dans une maison où l'on habite, ou cinq dans une boutique, prendre dans la poche de quelqu'un la valeur de douze pences, (2) ce sont autant de crimes qui méritent la mort.

Tandis qu'on ne juge pas digne d'une peine capitale un faux témoignage qui menace la tête d'un accusé, ou un attentat sur la vie, fut-ce celle d'un pere : l'amende & la prison sont la seule expiation qu'on exige de celui qui aura poignardé un homme de la maniere la plus atroce, pourvu qu'après de longues souffrances il reste au malheureux assez de vie pour traîner encore des jours infirmes & languissans. On ne prononce pas de peine plus sévere contre l'incen-

---

(1) C'est à de semblables lois qu'on peut appliquer l'observation de Bacon, qui dit *qu'une foule de lois perfides dorment actuellement, mais qu'elles peuvent s'éveiller dans des temps malheureux pour écraser les citoyens.*

(2) C'est-à-dire, à-peu-près vingt-quatre sols de France.

diaire, s'il a le bail de la maiſon qu'il brûle; cette maiſon fût-elle d'ailleurs ſituée au centre de la ville, & par conſéquent la vie de quelques centaines de citoyens expoſée à périr dans les flammes (1).

Si l'on examine la définition légale des crimes, on y découvrira les contradictions les plus groſſieres. On y trouvera que, dans certaines circonſtances, on peut voler ſans être frippon; on y verra le filou transformé en voleur de grand chemin, ou en effractionnaire, & en aſſaſſin, celui qui n'avoit pas la plus légere intention de faire du mal. On y verra qu'un homme tirant ſur de la volaille, avec intention de la voler, s'il tue par inadvertance un être humain, doit être jugé comme aſſaſſin, & par conſéquent périr du dernier ſupplice. (2) On y verra qu'arracher une montre du gouſſet de quelqu'un, eſt un vol de grand chemin; (3) que voler du fruit déjà cueilli

---

(1) Il eſt arrivé quelquefois qu'un homme, après avoir commis des crimes atroces, a été pendu par une circonſtance qui s'eſt trouvée accompagner le délit, & qui en elle-même étoit très-innocente. C'eſt ainſi qu'un domeſtique ayant eſſayé de tuer ſon maître à coups de hache, & lui ayant fait plus de quinze bleſſures ſur la tête & ſur les autres parties du corps, fut convaincu & exécuté, non pour un aſſaſſinat, mais pour une effraction, parce qu'il avoit été obligé de lever le loquet de la porte de ſon maître, pour pénétrer dans l'appartement. *Hutton.* 20 *Kel.* 67.

(2) Inſt. 56, Kel. 117.

(3). Dans les ſeſſions tenues à L'old Bailey, (la tournelle de l'Angleterre, ou plutôt de Londres & du comté de Middleſex.) au mois de juillet 1785, un enfant pourſuivi pour cette eſpece de vol de grand chemin, commis en la perſonne d'un portier, fut renvoyé abſous par le juré, quoique les preuves fuſſent des plus convaincantes.

eſt un crime très-grave, tandis que le voler, en le cueillant, ne peut être l'objet que d'une action civile (1). Que paſſer la main à travers les panneaux des vitres, à cinq heures du ſoir en hiver, pour prendre quelque choſe ſur une fenêtre, eſt un vol avec effraction, quand même on ne déroberoit rien du tout; tandis qu'enfoncer une maiſon à quatre heures du matin en été, dans l'intention de piller ou d'égorger ceux qui l'habitent, n'eſt qu'un délit au petit criminel; que ſi l'on ſurprend un voleur prenant des marchandiſes dans une boutique, il encourt ſeulement la peine du tranſport; mais que s'il a le malheur de n'être point apperçu, c'eſt-à-dire, s'il y a plus d'incertitude dans les preuves, il eſt coupable d'un crime capital & digne de mort.

Telles ſont les lois dont on nous dit: » que nul » ne peut raiſonnablement y trouver à redire, ſi » ce n'eſt le ſcélérat qui en eſt l'objet. (2) Qu'un » étranger ne peut en faire la lecture, ſans re» garder les Anglais comme le peuple le plus » heureux de la terre, ſans admirer à quel point » l'enſemble & les différentes parties de ce code » pénal ſont adaptées au bien de la ſociété (3) «. Telles ſont les lois qu'on exhorte les juges anglais à obſerver dans toute leur rigueur (4), & qu'on

---

(1) Inſt. 109. 4 rep. 19. 6. Yelv. 34.

(2) Thoughts &c.

(3) Thoughts, p. 16.

(4) L'auteur des *Penſées*, dit, à la vérité, « que » n'ayant nulle répugnance pour aucune eſpece d'examen » ou de vérification, il ne ſeroit pas fâché d'apprendre » qu'on s'occupe de la réviſion des lois pénales de l'An» gleterre, parce qu'il vaut mieux avoir des lois un peu » moins ſéveres, que d'en avoir qui ne ſoient pas du

représente au peuple de la Grande-Bretagne comme n'ayant nullement besoin de révision, quoique ces lois publient elles-mêmes leur absurdité, & sollicitent en caracteres de sang leur réformation.

Il seroit superflu de s'arrêter à prouver la défectuosité de ces lois. Je me bornerai donc à faire voir combien elles sont déraisonnables dans leur sévérité; car ce sont quelques effets de la disproportion des peines que je me suis promis de considérer; & quant à l'écrivain anglais dont je mets à profit le travail, il a eu raison d'enviſager le code pénal de sa nation, principalement sous cet aspect; puisque le seul avantage que l'Angleterre ait retiré jusqu'ici de la moderne étude de ces matieres, c'est le desir que témoignent le gouvernement & les juges anglais d'obvier à quelqu'un des inconvéniens de la jurisprudence criminelle par leur maniere d'administrer les lois. Or la sévérité de ces lois est le seul vice auquel on puisse remédier dans leur application.

Je n'adopterai point ici le principe du marquis de Beccaria & de plusieurs autres écrivains qui soutiennent que la peine de mort ne peut être légitimement infligée dans aucun cas, ni dans aucune espece de crime; question infiniment délicate, à ne la considérer qu'en théorie, & qui, la solution en fût-elle convenue & inconteſtable, offre dans la pratique une foule de difficultés dont la discussion où je m'engage ne

---

» tout observées, ainsi qu'il arrive aujourd'hui des lois » anglaises, (p. 132. 3. 4.) » c'est-à-dire que de deux maux il faut choisir le moindre; mais en même temps cet auteur assure qu'il ne peut résulter aucun bien de cette révision.

ſauroit embraſſer ni démêler tous les détours. Mais il me paroît très-évident qu'aux yeux de la raiſon & de la juſtice, on ne peut infliger la peine de mort pour un léger vol, ſans violer horriblement les lois de la nature & les préceptes de la religion. (1) Il n'exiſte aucune proportion entre la vie d'un homme & une ſomme d'argent; ou, pour mieux dire, ce ſont deux choſes qui n'ont point de meſure commune. On a fait quelquefois, avec une eſpece de compaſſion orgueilleuſe, cette obſervation; relativement à la folie, à l'ignorance, à la barbarie de nos ancêtres, qui puniſſoient le meurtrier par une amende envers le Roi & les parens du mort (2). Cependant nous avons en ceci bien plus de ſujets de honte que d'orgueil, puiſque, dans ce ſiecle qu'on appelle philoſophique, la même obſervation convient encore plus ſtrictement à nos lois.

Toute punition eſt certainement un mal; mais la peine eſt néceſſaire pour prévenir les crimes qui ſont un plus grand mal encore. Or toutes les fois que le légiſlateur prononce une

---

(1) *Lex jus necis non habet in omnes cives ex quovis delicto, ſed demum ex delicto tam gravi ut mortem mereatur.* Grot. de jure Bel. Lib. 2. C. 1. §. 14.

(2) » Les attentats contre la vie d'un homme ont » été jugés, avec raiſon, les plus contraires au but de » la ſociété, ont été punis avec la plus grande rigueur » chez toutes les nations policées. Il ne convenoit qu'à » des barbares de ſe jouer de la vie de l'homme, en » la compenſant avec de l'argent, (principes de la légiſ- » lation univerſelle: Amſterdam, 1776, tom. 1. p. 168.) » ce n'eſt que la férocité & l'ignorance de nos bar- » bares ancêtres, qui a pu imaginer de mettre un taux » à la vie de l'homme, & de convertir le châtiment » dû au meurtre, en amendes pécuniaires évaluées en » bétail. » Ibid. p. 191.

peine

peine plus ſévere qu'il n'eſt néceſſaire pour empêcher que le crime ne ſoit commis, il devient l'auteur d'un mal purement gratuit. S'il le fait avec connoiſſance de cauſe, il eſt inique & cruel : ſi, par ignorance, ou pour n'avoir pas aſſez réfléchi ſur ſon objet, il mérite le reproche d'une négligence très-coupable. Le corps légiſlatif de la Grande-Bretagne eſt néceſſairement répréhenſible dans l'un ou l'autre de ces cas ; à peine ſeroit-il excuſable quand on admettroit l'impoſſibilité de prévenir le vol par d'autres moyens que la peine de mort. Et ſans doute l'expérience prouve aſſez combien cette opinion eſt erronée, puiſque dans pluſieurs états de l'Europe où la peine de mort n'eſt infligée qu'aux crimes les plus atroces, les autres délits ſont vraiment rares ; tandis qu'en Angleterre, où l'on ſuit le ſyſtême contraire, il s'en commet journellement un horrible quantité (1).

Lorſque ſous le regne d'Henri VIII on exécutoit tant de criminels qu'on évalua leur nombre à deux mille par an, vit-on ceſſer les crimes ? Ne ſembloient-ils pas, au contraire, ſe multiplier avec les exécutions ? Cette liſte effrayante de crimes capitaux, dit Blackſtone en gémiſſant, ne fait » qu'accroître le nombre des coupa- » bles « ; (2) & certes ce n'eſt pas un phéno-

(1) Il faut avouer qu'une des raiſons en eſt, qu'en Angleterre les lois ne ſont pas obſervées ; mais cet inconvénient eſt propre & inhérent aux lois trop ſéveres. » *Les lois de Dracon paroiſſant trop dures, ne furent* » *point abrogées par un décret ou par un édit, mais* » *par le conſentement tacite & non écrit des Athéniens.* » *Draconis leges quoniam videbantur impendio acerbiores, non decreto juſſoque, ſed tacito, illiteratoque Athenium conſenſu obliteratæ ſunt.* (Aul. Gell. Lib. II, C. 18.)

(2) Blackſt. Com. 18.

mene dont il ſoit bien difficile de donner la raiſon ; car l'impreſſion que produit le ſpectacle des exécutions publiques, s'affoiblit par leur fréquence ; le bon effet de l'exemple eſt perdu, & le ſang de pluſieurs citoyens verſé, ſans que l'humanité en tire aucun profit. Mais ce n'eſt pas tout, il ne faut pas croire que reproduire fréquemment tous ces ſpectacles d'horreur puiſſe jamais être une choſe indifférente. S'ils ne corrigent, ils corrompent. (1) Ceux qui y aſſiſtent ſe familiariſent avec le ſang, & la deſtruction ſouvent répétée de leur ſemblable devient pour eux un cours d'inſenſibilité. Ils penſent, d'après la loi, que la vie d'un citoyen eſt de peu de valeur, (2) & que cette même loi autoriſe & conſacre la vengeance ; car à quel autre motif peuvent-ils attribuer des ſupplices auſſi terribles pour des délits auſſi légers ? Or quand on a dépravé le caractere moral d'un peuple, les crimes doivent être néceſſairement plus fréquens & plus atroces.

Mais quand il ſeroit prouvé qu'il n'y a que des

---

(1) *Carnifex, & obductio capitis & nomen ipſum crucis abſit non modo à corpore civium romanorum, ſed etiam à cogitatione, oculis, auribus. Harum enim omnium rerum non ſolùm eventus atque perpeſſio, ſed etiam conditio, expectatio, mentio ipſa denique, indigna cive romano atque homine libero eſt.* (Cic. pro. C. Rabirio, 5.)

(2) Combien la politique des Romains, dans le temps de la république, étoit plus humaine & plus profonde ! Ils attachoient un ſi grand prix à la vie d'un citoyen, que le tuer étoit preſque un parricide, & le ſauver, une action ſi recommandable, qu'elle obtenoit la plus noble de toutes les récompenſes, la couronne civique. Doit-on s'étonner que des légiſlations auſſi différentes produiſent des effets auſſi contraires ?

lois de ſang qui puiſſent prévenir les crimes d'un ordre inférieur, cette vérité ne juſtifieroit pas la légiſlation qui les auroit établies. » Quoique le » but des peines, dit très-bien Blackſtone, ſoit » d'éloigner les hommes du crime, il ne s'enſuit » pas qu'il faille tout ſacrifier à cette fin, & que » tous les moyens ſoient également légitimes. « (1)

Et en effet, ſi le dommage qui réſulte du délit, ne peut être mis en parallele avec la vie d'un homme, c'eſt alléguer une pitoyable raiſon, que de dire avec les partiſans de la peine de mort, » qu'il n'y a rien de mieux que la terreur de » l'exemple, & qu'il faut ſacrifier un homme » pour en ſauver des milliers; (2) « car ſi, par cette conſidération, celui qui n'eſt coupable que d'un léger délit, doit ſubir une peine diſproportionnée à ſon crime, pourquoi celui qui eſt parfaitement innocent ne ſeroit-il pas immolé toutes les fois qu'on jugeroit à propos de faire un ſemble ſacrifice? Que peut-on dire à l'appui de cette doctrine, qui ne juſtifie complétement le grand-prêtre Caïphe d'avoir déclaré, en parlant du plus irréprochable des hommes, quoiqu'une foule d'ennemis fuſſent ligués contre lui, *qu'il falloit qu'un individu périt pour le peuple, & que toute la nation fût ſauvée.* (3)

---

(1) Blackſt. Com. 10.

(2) Thoughts &c., p. 121, édition premiere; 122, deuxieme édition.

(3) Saint-Jean, chap. XIV, XLIX & L. Grotius fait ſur ce paſſage l'obſervation ſuivante. *Deſcriptio ingenii ejus generis, quos vulgò politicos vocant, qui, honeſto atque injuſto inſuper habito, nihil propter utilitatem ſpectant, nec aliud in ore habent, Annot. in lib. Evang.* 959. » Tel eſt l'eſprit qui regne vulgairement parmi les

Et qui ſont ces milliers dont le ſalut exige un pareil ſacrifice ? S'ils ſont uniquement compoſés de ceux que l'exemple peut détourner des crimes qui conduiſent au même ſort, le raiſonnement eſt vicieux ; on admet ce qu'il s'agit de prouver, c'eſt-à-dire la néceſſité de la peine de mort pour ces ſortes de délits.

Mais la loi étant de notoriété publique, ceux qui encourent les peines portées par cette loi, le font volontairement, & par conſéquent ils n'ont pas droit de ſe plaindre..... Avant de ſoutenir une pareille doctrine, on a sûrement prouvé que la juſtice & la morale ſont d'inſtitution poſitive ? Autrement y auroit-il une loi injuſte ? Par cela ſeul qu'elle ſeroit publique, ſon équité ne ſeroit-elle pas prouvée ? Si le légiſlateur peut à ſon gré fixer des regles de moralité, quel droit avoit le pauvre Moſcovite de ſe plaindre quand on le puniſſoit de mort pour avoir laiſſé croître ſa barbe, contre la loi qui interdiſoit cet ornement groſſier, ſi l'on veut, mais certainement naturel ? Pourquoi le malheureux Japonnois murmure-t-il quand on le tue pour avoir riſqué quelques pieces de monnoie aux jeux de haſard ? " C'eſt le comble de la démence, diſoit Ciceron, (1) que de regarder comme juſte tout ce qui ſe trouve dans les lois & dans les inſtitutions des différens peuples. " En vain on nous donneroit comme une opinion de Bacon, qu'on ne peut réclamer contre la loi lorſqu'elle eſt connue.

» politiques. Peu leur importe le juſte & l'honnête. Ils » ne conſiderent que l'utilité, & n'ont autre choſe dans » la bouche ».

(1) *Jam verò illud ſtultiſſimum exiſtimare omnia juſta eſſe quæ ſcita ſint in populorum inſtitutis aut legibus.* (Cic. de Leg. Lib. 1. c. 15.)

(1) Si dans quelques parties de ſes ouvrages, cet homme extraordinaire a pu avancer une telle propoſition, (& il eſt permis de le révoquer en doute auſſi long-temps qu'on ne rapportera pas un texte auſſi étrange), il faut préſumer qu'entraîné par la ſuite de ſes idées, il attendoit un autre moment pour développer tout le danger de cette doctrine, & pour montrer que ſon aſſertion n'avoit rapport qu'à ces réglemens civils, dans leſquels en effet il a dû toujours entrer beaucoup d'arbitraire. Après tout, il ne s'agit pas ici de l'opinion de Bacon ; car une autorité, quelque importante qu'elle ſoit, ne pourra jamais perſuader aux hommes que les lois pénales ſont plutôt une ſcience de mémoire que de raiſon. Si elles répugnent au cœur & à l'eſprit, elles ne ſont ni juſtes ni ſages, quelque légitime que ſoit d'ailleurs le pouvoir d'où elles émanent.

Si elles heurtent le caractere de la nation, elles tombent en déſuétude, quelques réglemens qu'on faſſe pour les maintenir.

Mais fût-il vrai qu'un homme qui connoît la loi n'a pas droit de ſe plaindre de ſa ſévérité lorſqu'il eſt puni pour l'avoir violée, cette maxime ſeroit encore inapplicable au peuple de preſque tous les états de l'Europe, & même à celui de l'Angleterre. Si les lois modernes peuvent être toutes particuliérement connues & même entendues de ceux qui ont le loiſir, l'intelligence & la volonté néceſſaires pour s'appliquer ſérieuſement à une étude auſſi laborieuſe, elles ne peuvent très-certainement

---

(1) Thoughts &c., p. 118. Edition premiere, 125, deuxieme édition.

pas l'être du vulgaire (1), pour qui cette ſcience eſt infiniment plus importante, parce que les crimes qu'engendrent le beſoin & l'ignorance ſont le principal objet des lois pénales : elles s'attachent bien moins à ces fraudes ſubtiles qu'inſpirent des deſirs factices & une éducation plus ſoignée, quoique les uns & les autres de ces crimes ſoient également funeſtes aux individus & pernicieux à la ſociété. A la vérité, toutes les années on imprime en Angleterre & l'on vend publiquement un gros volume de lois ; mais autant vaudroit qu'il n'exiſtât point pour cette multitude qui, dans tout le royaume, n'a ni aſſez d'argent pour l'acheter, ni aſſez de temps pour le lire, ni aſſez d'intelligence pour en comprendre le ſtyle énigmatique. (2) On connoît aſſez dans

---

(1) Anciennement, à la fin de chaque ſeſſion du parlement d'Angleterre, tous les ſtatuts qui avoient été dreſſés pendant la ſeſſion, étoient envoyés à tous les shérifs des différentes comtés d'Angleterre, avec un ordre du Roi, qui leur enjoignoit de les publier dans leur reſſort. Pour ſe conformer à cet ordre, les shérifs les publioient dans leurs différentes cours. Mais quelque temps après que l'Imprimerie eut été portée en Angleterre, cet uſage tomba en déſuétude ; & depuis ces ſtatuts n'ont été connus que par la voie de l'impreſſion. Cependant juſqu'à la cinquieme année du regne de la reine Anne, ceux qui ſavoient lire, & qui, par conſéquent, étoient préſumés connoître la loi, avoient la main brûlée pour le crime que l'on puniſſoit de mort dans les autres.

(2) » Il y a tant de lois ſur une ſeule matiere ; elles » ſont ſi embrouillées & ſi contradictoires, qu'on en » perd l'eſprit quand on veut en parcourir la maſſe ; » (*Bacon, propoſal for amending the lawes*) » cet » amas de lois indigeſtes forme un vrai cahos où regne » la confuſion, & ſouvent il arrive que ces mêmes » lois ſont autant de pieges pour le peuple ; comme

ce pays commerçant où l'esprit fiscal & celui de la liberté luttent sans cesse l'un contre l'autre, d'autres statuts dont on ne cesse de parler pendant qu'ils sont en vigueur & qu'ils ont force de loi ; mais il en est bien autrement des lois pénales, attendu que, conformément au génie de la politique moderne, qui met la propriété fort au-dessus de la vie, tandis qu'il est à peine un seul bill de taxe qui échappe aux débats & aux discussions parlementaires, il est permis à l'homme le plus novice d'essayer ses talens pour la législation aux dépens de la vie de ses concitoyens ; & les statuts de cette espece sont ordinairement reçus sans éprouver la moindre contradiction. Après avoir en quelque sorte dérobé l'existence, ces lois sont couchées sur le livre des ordonnances, & y dorment jusqu'au moment où l'exécution de quelque malheureux qui ne les connoissoit pas, & qu'elles condamnent à périr, les proclame & leur donne la sanction du bourreau. Encore ne peut-on pas considérer cette catastrophe comme la promulgation de la loi ; car dans le grand nombre d'exécutions qui ensanglantent les échafauds, a-t-on le loisir ou la curiosité de s'informer du crime de chaque individu ?

Qu'on ne croie pas cependant que j'accuse ceux qui font les lois, ni ceux qui les exécutent d'en vouloir dérober la connoissance au peuple. Ils ne sont coupables, sans doute,

---

» on a très-bien dit : *Il pleuvra des pieges sur eux ; mais les plus dangereux sont ceux qui proviennent des lois.* (*Bacon spech, on motion concerning a union of lawes.*) Combien ce cahos ne s'est-il pas accru depuis Bacon ? On peut en juger par une seule circonstance. De son temps, les lois anglaises étoient contenues dans deux volumes, & onze peuvent à peine suffire actuellement.

que d'une grande négligence ; mais il faut convenir que ce défaut dans les légiſlateurs, ou dans ceux qui gouvernent, eſt ſouvent auſſi funeſte que la tyrannie la plus active ; peu importe qu'une cruauté ingénieuſe inſcrive les lois en petits caracteres, ſur des tablettes où l'œil puiſſe à peine les diſcerner, ou que la négligence les dicte en un ſtyle inintelligible, pour les inſérer dans un volumineux fatras de légiſlation, puiſque dans les deux cas le peuple reſte dans une fatale ignorance de ces regles, auxquelles il lui eſt enjoint de conformer ſa conduite.

La maxime que l'ignorance de la loi n'excuſe pas, ſeroit peut-être ſuſceptible d'être juſtifiée par des raiſons de néceſſité. Il n'eſt que très-peu de criminels qui puſſent être convaincus, s'il falloit auparavant établir dans tous les cas qu'ils ont eu la connoiſſance actuelle de la loi. Cependant ceux qui ont aſſiſté fréquemment aux procès des priſonniers, ont eu l'occaſion d'obſerver que la ſuppoſition ſur laquelle cette maxime eſt fondée, ſavoir que tout accuſé eſt ſenſé connoître la loi, ſe trouve ſouvent démentie par le fait.

Mais, diſent les défenſeurs de l'efficacité & de la néceſſité des châtimens atroces, » la partie de » la ſociété qui mene une vie réguliere, ſobre & » vertueuſe, loin d'avoir rien à craindre de la » ſévérité des lois, doit au contraire en eſpérer » beaucoup (1). « Admirable maniere de raiſonner ! qui ſerviroit avec une égale force à repouſſer l'indignation qu'on témoigne à la torture, dans les pays où cette coutume barbare fait encore partie

(1) Thoughts, &c. p. 8.

de

de la procédure criminelle ; car les gens d'une conduite *réguliere*, qui menent *une vie ſobre & vertueuſe* ne ſont guere expoſés à recevoir la queſtion. On pourroit encore démontrer aux hommes, avec ce merveilleux argument, que le mode des jugemens criminels leur importe très-peu, & que l'inſtruction ſecrete ou publique, les jurés ou tout autre tribunal, ſont indifférens en ſoi, parce que la liberté, la vie & l'honneur des gens *tempérans* & *vertueux* dépendent rarement d'une ſentence.

Mais l'obſervation ſeroit plus vraie, ſi au lieu de ces belles épithetes de *régulier*, de *ſobre*, de *vertueux*, on diſoit que la partie la plus riche de la ſociété n'a rien à craindre de la ſévérité des lois. Fripponner, & ruiner un homme au jeu, lui enlever à jamais le repos en ſéduiſant ſa femme ; plonger un vieillard dans la tombe en débauchant ſa fille unique & chérie ; parvenir à de honteux honneurs par les perfides machinations de l'intrique ; trahir les intérêts d'une nation pour obtenir la *faveur du peuple ou le ſourire proſtitué d'un grand* (1) : voilà les crimes dont les auteurs ne courent aucuns riſques d'être cités devant un tribunal judiciaire, quoique peu d'actions ſans doute aviliſſent & dégradent autant l'homme. Ah ! les vols de chevaux & de brebis ne ſont pas les attentats les plus redoutables au bonheur de l'eſpece humaine ; il eſt des ſcélérateſſes plus profondes, & ſans doute des coupables plus dange-

(1) *Fures privatorum furtorum in nervo atque in compedibus ætatem agant : fures publici in auro atque purpurâ.* (Cato apud Aul. Gell. Lib. XI. C. 18.

reux que les misérables qu'on mene à la barre de la cour, & des crimes plus atroces que ceux qui, le plus souvent, ne sont l'effet que de la pauvreté, du manque de travail ou de l'ignorance !

D'ailleurs, jusqu'à ce qu'il soit démontré que les hommes sont infaillibles, il ne sera jamais vrai de dire que les plus honnêtes gens n'ont rien à craindre de la sévérité des lois. En Angleterre même, où les partisans des châtimens & des formes séveres prétendent que s'est introduite la dangereuse coutume de trop favoriser les accusés; plusieurs ont été exécutés pour des crimes dont ils étoient parfaitement innocens. Mais quand il seroit prouvé qu'il ne peut y avoir de châtiment injuste, & que le fer des lois ne menace que les coupables, je ne conviendrai jamais de la conséquence qu'on en tire. Le plus grand criminel n'en est pas moins un homme, & comme tel il a des droits à l'équité. Le juge le plus irréprochable n'est pas au-dessus de l'humanité, & par conséquent il peut avoir besoin de pardon.

Quand aux nombreux exemples qu'on a recueillis & rassemblés de malfaiteurs qui ont abusé de la grace du souverain, il seroit impossible d'y en opposer quelques-uns d'hommes qui, après avoir obtenu la rémission de leurs crimes, soient devenus par la suite des membres de la société dignes d'estime, on n'auroit pas droit d'en être surpris. Dans l'histoire du peuple, comme dans celle des grands, c'est toujours le plus hardi & le plus scélérat qui se fait remarquer davantage. Les crimes du conquérant le plus illustre & du brigand le plus célebre, de César & de Cartouche, commandent également à la mémoire des hommes, & lui imposent la tâche d'un long sou-

venir, tandis que les vertus du paisible patriote ou de l'industrieux artisan, qui ne s'écarte jamais du sentier étroit de sa vie obscure, n'obtiennent pas même le tribut d'un regard.

Du moment où le voleur s'amende & forme la sincere résolution d'expier ses désordres passés par une bonne conduite, il cesse de fixer l'attention du public. Il ne s'en suit donc pas de ce qu'on ne trouve aucun exemple de cette espece, qu'il n'en existe plusieurs. Et à ce propos il ne sera point inutile d'en rapporter un qui s'est présenté dernièrement en Angleterre, & pour l'authenticité duquel on a fait des recherches même à l'Old Bailey.

En 1782, un homme fut convaincu de vol, & condamné à mourir; mais comme il se trouva dans son procès quelques circonstances favorables, la sentence fut adoucie, & le prisonnier condamné à sept ans de travaux sur la Tamise. Cependant au mois de mai 1785, ce même homme conduit une seconde fois devant les juges, pour s'être évadé avant le terme de son châtiment, fut encore condamné à mort. Que dire en faveur d'un scélérat aussi incorrigible, s'écriera quelque zélé défenseur de la peine de mort? Eh bien! les faits constatés au procès prouvent que ce malheureux, après avoir brisé sa chaîne, s'est présenté lui-même à un horloger; qu'il l'a prié de lui apprendre son métier, & que sa demande ayant été acueillie, il s'est si bien appliqué à ce nouveau genre d'industrie, qu'au bout de quelques semaines, il gagnoit de quoi fournir à ses besoins. Depuis ce moment, jusqu'à celui où il a été repris, il a continué de travailler avec une telle assiduité, que pendant l'espace de huit mois, on

ne l'a pas vu sortir une seule fois de chez lui. (1)

» Il faut avouer, dit Blackstone, qu'il est plus » facile de détruire les hommes, que de les cor- » riger. Cependant on doit dans le premier cas » considérer le magistrat comme un chirurgien per- » fide & cruel, qui coupe les membres dont son » ignorance & sa paresse ne lui permettent pas » d'entreprendre la cure. « (2) Eh ! de bonne foi, est-il rigoureusement vrai qu'on ait essayé tous les moyens de guérir sans mutiler ? De ce que la condamnation à travailler sur la Tamise a été suivie d'un accroissement de désordres, (3) osera-t-on conclure que tous ceux qu'on punit sont incorrigibles, & qu'il est impossible de se promettre aucun bon effet des travaux publics pour l'amendement des criminels ? Doit-on soutenir que ces hommes ne pourront jamais être employés utilement pour la société, parce qu'il est résulté quelque inconvénient de l'essai d'un plan mal conçu & mal exécuté ? Il est très-commode à l'indolence & à la présomption de la génération actuelle, de déclarer impraticables les choses pour lesquelles on manque d'adresse & de persévérance. Mais on ne prouve ainsi que notre peu de sagesse dans tous les cas, & notre inhumaine insouciance pour ce qui regarde la vie & le bonheur de nos semblables.

Mais, pour pousser dans leurs derniers retranchemens les zélateurs du code pénal, vraiment atroce, qui régit encore presque toute l'europe, il faut examiner le grand principe qu'ils s'effor-

---

(1) Sew. Pap. Mai 1785, p. 700.
(2) 4 Blackst. Com. 17.
(3) *Thoughts* &c. p. 75.

cent : ſavoir ; que ſi le châtiment étoit toujours la ſuite inévitable du crime, ce ſeroit une conſéquence néceſſaire qu'il ne fût jamais commis, ſi l'on excepte ceux qui ſeroient pouſſés par le déſeſpoir ou par les momens de frénéſie de quelque paſſion irréſiſtible ; & qu'ainſi les lois les plus ſéveres doivent être ſtrictement obſervées, afin que les hommes ſoient éloignés du crime par la certitude du châtiment.

Sans doute il n'eſt pas de mortel qui, dans les diverſes occaſions de ſa vie, ne ſe propoſe un bien préſent ou éloigné. Or ſi la peine accompagnoit toujours le crime, le coupable ne pourroit jamais ſe perſuader à lui-même qu'il lui reviendroit quelque avantage de ſes pernicieux deſſeins ; il en verroit au contraire réſulter ſur ſa tête un mal inévitable. Suppoſer que dans de pareilles circonſtances l'homme pût violer la loi, pour ſe procurer peut-être un moment de plaiſir, ce ſeroit ſuppoſer, contre la nature des choſes, qu'il acheteroit un poiſon mortel, parce qu'il ſeroit agréable au goût.

Si l'on pouvoit établir cette certitude abſolue, ce ſeroit la plus étrange cruauté que de condamner à mort d'autres criminels que des meurtriers ; parce que les peines les plus légeres ſuffiroient pour prévenir tous les délits qu'inſpire l'amour du gain. Perſonne n'eſt tenté de ſatisfaire un deſir dont il ſait, à n'en pouvoir douter, que la fin eſt une ſouffrance réelle ; & parmi les êtres raiſonnables, il n'en eſt aucun qui ait plus d'envie de ſe couper le doigt que la gorge.

Mais une ſeule conſidération ſuffit pour prouver qu'il eſt impoſſible d'établir cette certitude abſolue de la peine. C'eſt par le jugement des hommes

que cette peine eſt infligée. Or les hommes ſont ſujets à l'erreur, & n'ont que des facultés imparfaites. Ni le juré ni le juge ne liſent dans le cœur du priſonnier. Il faut qu'ils prononcent d'après les témoignages, & les témoignages peuvent être défectueux. Le coupable, lorſqu'il médite ſon crime, nourrit donc l'eſpoir d'échapper à la conviction. Il eſt donc abſurde de vouloir établir la certitude abſolue de la peine. Tout ce qui eſt poſſible, c'eſt d'affoiblir les probabilités de l'éviter.

Quant à cette queſtion, convient-il d'exécuter rigoureuſement les lois exiſtantes? Il s'agit d'abord de conſidérer ſi le mal qui en réſulteroit ne l'emporteroit pas ſur l'avantage d'enlever au coupable quelque eſpérance d'impunité.

Si le droit de faire grace étoit aboli; ſi la conviction étoit ſuivie d'une mort inévitable, le criminel auroit ſans doute un bien plus grand nombre de chances contre lui; mais il lui en reſteroit toujours beaucoup de favorables; & le frippon: ſemblable au joueur ſéduit, n'en continueroit pas moins la partie, quoiqu'il la connût inégale. Il eſt difficile de lui ſuppoſer autant de raiſon & de calcul qu'il en faudroit dans ce ſyſtême. Rarement un malfaiteur eſt habitué à réfléchir ſur le paſſé, ou à méditer profondément ſur l'avenir. Ses crimes & ſes plaiſirs tumultueux forment l'unique affaire de ſa vie. Elle s'écoule dans un cercle continuel de violence, de débauches, de diſſipations. Si le gibet lui enleve quelqu'un de ſes complices, il ne ſonge qu'à le remplacer. La ſituation d'eſprit d'un criminel, au moment où il viole la loi, a été très-bien décrite par un hiſtorien qui connoiſſoit parfaitement le cœur humain. *Neque periculi neſcius erat, ſed non nulla fallendi ſpe,*

ſimul magnis præmiis operiri futurâ, & præſentibus frui pro ſolatione habebat. Comment ſuppoſer qu'avec cette trempe d'eſprit un homme s'abſtienne de commettre le crime, parce qu'au lieu de quatre chances qui lui promettent l'impunité, il ne lui en reſtera que trois ? Voilà cependant tout ce qu'on peut attendre des moyens qu'on propoſe. En effet le criminel qui n'a point de grace à eſpérer, ne laiſſe pas que d'avoir encore de grandes ſources d'encouragement. Il peut ſe flatter intérieurement qu'il aura toujours aſſez de bonheur ou d'adreſſe pour éviter les pourſuites des officiers de la juſtice (1) ; que les perſonnes qu'il aura volées ne le reconnoîtront pas ; que l'indulgence & la commiſération les empêcheront de le déſigner poſitivement ; que le juré touché des mêmes ſentimens le déchargera de l'accuſation, malgré l'évidence des témoignages. Les partiſans de l'exécution des lois à

---

(1) L'hiſtoire des deux freres Weſton, qui, après le vol d'une valiſe, (c'eſt-à-dire, d'une malle de courrier,) s'établirent tranquillement à la campagne comme fermiers, & dérouterent le zele vigilant des ſuppôts de la juſtice, malgré toutes les récompenſes qu'offroient le gouvernement & la grande poſte : l'exemple de ce filou généralement connu, qui s'eſt vu pluſieurs fois traduit à l'Old Bailey, ſans avoir été convaincu ; ces différens traits doivent influer ſans doute ſur la conduite des voleurs, autant que l'hiſtoire de Patrick Madan, tant de fois convaincu, & à l'exécution duquel on a tant de fois ſurſis ; & celle de ce voleur de grand chemin, dont, par une plaiſanterie très-indécente & très-immorale, l'auteur des *Penſées* dit qu'il pouvoit ſe conſoler à l'exemple de l'héroïque Portius, en diſant : *Il n'appartient point aux mortels de commander le ſuccès ; nous ferons plus, Sempronius, nous le mériterons.*

Is not in mortal to command ſucceſſ,
We wil do more, Sempronius, we'll deſerve it.

rigueur nous propoſent donc un but auquel il eſt impoſſible d'atteindre. Tout le fruit qu'on retireroit de leur ſyſtême ſeroit de répandre beaucoup de ſang à la moindre bagatelle. Et qu'on ne croie pas que la vérité de cette aſſertion ne ſoit fondée que ſur des raiſonnemens & des probabilités. L'expérience ne l'a que trop confirmée. Ce ſyſtême a été mis en pratique en Angleterre, & cela ſans le moindre ſuccès. Toutes les fois qu'il s'eſt agi du crime de faux ou de vol de valiſe aux lettres, la loi a été exécutée à rigueur, (1) les miniſtres mêmes n'oſant accorder de grace, dans la crainte d'exciter les clameurs des gens de commerce toujours gouvernés par la rage ſordide de l'intérêt. Eh bien ! ces crimes ont-ils jamais été plus fréquens en Angleterre que depuis une vingtaine d'années ? L'expérience a donc prononcé que ce moyen n'étoit pas efficace. Examinons maintenant juſqu'à quel point il ſeroit juſte & légal, non que la diſcuſſion qui va ſuivre ne ſoit preſque uniquement applicable à l'Angleterre, mais parce que les juges des autres pays commençant à ſe relâcher auſſi de la ſévérité de leurs codes, il eſt bon de courir au-devant des objections dont on pourroit eſſayer de décourager leur humanité.

On veut renforcer les lois, réveiller toutes leurs terreurs, mettre en action toute leur ſévérité, & cela d'une maniere vraiment tyrannique, c'eſt-à-dire, au moment où le peuple s'y

---

(1) L'auteur des penſées ſur la juſtice criminelle en convient lui-même. Voyez la note, p. 108, deuxieme édition. Il eſt très-remarquable que depuis que l'on a donné des gardes aux courriers, on n'a pas tenté d'enlever des valiſes, tant il eſt vrai qu'il eſt plus aiſé de prévenir les crimes, que de les réprimer par la terreur des ſupplices.

attend

attend le moins, lorſqu'il repoſe dans la certitude d'une adminiſtration de la juſtice plus douce & plus humaine. Pour promulguer ce changement, on ne propoſe que ſa ſoudaine exécution. Un pareil changement ne paroît ni moins injuſte, ni moins illégal, ni moins inhumain qu'une loi *ex poſtfacto*. Un uſage non interrompu acquiert force de loi. C'eſt une maxime familiere à tous les juriſconſultes que même des erreurs adoptées dans un pays y forment autant de lois (1); que lorſqu'une maniere uniforme & conſtante d'adminiſtrer les lois a prévalu ſous les yeux même de ceux qui avoient le droit & le pouvoir de l'empêcher, il ſe trouve à la fin que ce conſentement tacite lui donne une véritable ſanction, & qu'ainſi cette maniere d'exécuter la loi qui s'eſt introduite par l'uſage, devient inconteſtablement une regle d'adminiſtration légale (2), à laquelle on ne peut en ſubſ-

---

(1) *Communis error facit jus.*

(1) Pour prouver combien la maniere relâchée d'exécuter la loi dans la Grande-Bretagne, eſt regardée comme légale & conſtitutionnelle, je me contenterai de rapporter le paſſage ſuivant d'un auteur très-diſtingué. Je le cite uniquement parce qu'il contient un hiſtorique exact de l'adminiſtration de la juſtice en Angleterre, ne m'accordant au ſurplus avec cet auteur, qu'en ce que des deux manieres d'adminiſtrer la juſtice, dont il fait mention, il me paroît que les Anglais n'ont pas adopté la meilleure. Des lois douces & leur exécution inflexible, voilà, ce me ſemble, le ſeul ſyſtême durablement ſage.

» Nous avons deux méthodes pour l'adminiſtration de la juſtice criminelle. La premiere n'aſſigne de peine capitale qu'à peu de délits; mais elle doit être infligée irrévocablement. La ſeconde prononce la peine capitale contre différentes eſpeces de crimes, mais ne l'inflige qu'à un petit nombre. De ces deux méthodes, la ſeconde eſt celle qu'on ſuit depuis long-temps en Angleterre,

tituer une autre ; ſans que le public en ſoit inſtruit par une proclamation du ſouverain.

---

où parmi ceux contre leſquels on prononce une ſentence de mort, à peine y en a-t-il la dixieme partie d'exécutés. La raiſon de la préférence accordée à cette ſeconde méthode ſur la premiere, ſemble provenir de ce que la connoiſſance & le choix des délits qui méritent une peine capitale, tient principalement aux circonſtances, & quoique ces circonſtances ſoient aiſées à découvrir dans les cas particuliers, lorſque le crime a été commis, il étoit impoſſible auparavant de la calculer & de la définir avec cette exactitude qu'exige la rédaction de la loi : d'où il ſuit que bien qu'il ſoit néceſſaire que la loi fixe des bornes au châtiment, & indique par des regles préciſes juſqu'où il doit s'étendre ; que bien que le légiſlateur ſeul puiſſe déterminer ces regles & ces limites, on peut cependant ſans aucun danger confier au magiſtrat le ſoin d'adoucir la peine dans l'exécution, parce qu'il eſt à portée de découvrir les circonſtances nombreuſes, imprévues, variables & indéfinies, ſoit dans le crime, ſoit dans le criminel, qui caractériſent & conſtituent le plus ou le moins d'atrocité de chaque délit. S'il n'y avoit pas une autorité vivante qui eut l'exercice de ce pouvoir, des coupables échapperoient au ſupplice que la ſureté publique ſeroit intéreſſée à leur faire ſubir ; & d'autres, ſans aucune néceſſité, ſouffriroient des peines qu'ils n'auroient point méritées. Si la peine de mort étoit réſervée à une ou deux eſpeces de crimes, il en réſulteroit ſans doute, ſi cette loi étoit exécutée ſans exception, qu'il ſe préſenteroit des crimes du plus dangereux exemple, & accompagnés des circonſtances les plus aggravantes qui ne rentreroient point dans la claſſe des délits capitaux, & qui par conſéquent ne pourroient ſubir la peine qu'exigeroit la ſureté publique, ainſi que leur propre atrocité, & ce qu'il y auroit de pire, c'eſt qu'avant de commettre le crime, on auroit la certitude de le commettre impunément. D'un autre côté, ſi l'on vouloit prévoir tous les cas poſſibles, & indiquer tous les genres de délits qui ſeroient ſuſceptibles de la peine de mort, ſans qu'aucun pouvoir pût tem-

Lorſqu'un peu avant le commencement de la derniere guerre, on conſeilla au Roi d'Angleterre de faire revivre une ordonnance de Henri VIII, & de pourſuivre dans la Grande-Bretagne les tra-

---

dérer la ſévérité des lois, leur exécution deviendroit beaucoup plus ſanguinaire que l'humanité ne le comporte, & que l'intérêt de la ſociété ne l'exige.

» La loi d'Angleterre eſt fondée ſur une politique différente & bien préférable. Elle embraſſe tous les crimes, qui dans toutes les circonſtances poſſibles peuvent mériter la peine de mort; mais quand il s'agit de mettre la ſentence à exécution, on conſidere le délit abſtractivement de l'eſpece à laquelle il appartient, & alors c'eſt par ſon caractere général, ou par les circonſtances particulieres qui l'aggravent, qu'il devient l'occaſion & l'objet d'un exemple public de juſtice. Par ce moyen peu de criminels ſont, en effet, punis de mort; mais beaucoup ſont menacés de l'être, & ſans qu'on puiſſe ſe prévaloir de la molleſſe des lois, la vie du citoyen eſt épargnée autant que le permettent la néceſſité de punir & d'intimider. Perſonne ne peut haſarder de commettre un crime capital, en ſe fondant ſur ce que nos lois ne lui ont point aſſigné de châtiment. La ſageſſe & l'humanité d'un pareil but fourniſſent une réponſe bien légitime au reproche qu'on fait à nos lois d'avoir trop étendu la liſte des crimes capitaux, & d'avoir en cela ſurpaſſé toutes les autres nations. On peut les diſculper du reproche de cruauté, en obſervant qu'elles ne ſont jamais exécutées indiſtinctement que quand le légiſlateur leur a donné la derniere ſanction: il a confié à la bonté du ſouverain le droit de les mitiger auſſi ſouvent que le crime ſe trouveroit affoibli par les circonſtances, ou même auſſi ſouvent que le manque de circonſtances aggravantes rendroit ſon interpoſition rigoureuſement néceſſaire; il ſuffit, d'après cela, pour juſtifier la mitigation des lois, que dans chaque eſpece de crime capital on ait trouvé quelque cas qui demandât qu'on reſtreignît la peine, & que cette exception ait pu avoir lieu ſans anéantir la regle. » (*Principes de morale & de philoſophie politique de Paley*, pag. 531 & ſuiv.)

hiſons commiſes dans les pays étrangers, on eut le ſoin de notifier cette réſolution de la maniere la plus authentique, par une adreſſe que préſenterent au Roi les deux chambres du parlement. Mais le ſujet dont il s'agit ici n'étant pas du nombre de ceux auxquels on attache une grande importance politique, ni aſſez noble pour enflammer le zele de l'oppoſition, on préſume ſans doute qu'on peut en omettre la promulgation, comme une cérémonie vaine & ſuperflue, & il eſt très-vrai que les gibets qui ſeront d'abord chargés des malheureuſes victimes de cette réſolution ſanguinaire, en inſtruiront ſuffiſamment; mais je ne ſais quel ſera le caſuiſte qui pourra abſoudre le pouvoir exécutif du crime de prodiguer le ſang de tous ces miſérables, qui, trompés par ſon ancienne modération, ſeront devenus la proie de ſa rigueur actuelle.

Cependant les adverſaires de l'adouciſſement des peines, repréſentent cette conduite comme une eſpece de devoir de la part du corps légiſlatif, dont ils aſſurent que les intentions ont été fruſtrées (1), & dont ils inſinuent que la dignité a été bleſſée (2) par les magiſtrats. Mais ſi ce corps légiſlatif n'a jamais donné la plus légere marque d'improbation à la maniere dont les lois ſont exécutées aujourd'hui, quoique l'on doive néceſſairement préſumer qu'il eſt mieux inſtruit de ſes propres ſentimens que ne peut l'être un officieux individu, c'eſt une raiſon ſuffiſante d'imaginer qu'il

(1) *Thoughts, &c.*, p. 117, premiere édit. — 124, deuxieme édit.

(2) *Thoughts, &c.*, p. 46, premiere édit. — 48 & 49, deuxieme édit.

approuve cette adminiſtration actueile ; car le ſuppoſer ignorant ou indifférent ſur un pareil ſujet, ce ſeroit lui imputer un grand crime. Son ſilence ne peut donc pas être conſidéré comme négatif ; il eſt une approbation poſitive ; une véritable ſanction : *dum tacet, clamat.* Eh ! comment douter que le parlement d'Angleterre n'eût en vue la clémence du Roi, lorſqu'il a dreſſé ces modernes ſtatuts qui multiplient encore la ſomme des crimes capitaux ? Comment admettre que dans un ſiecle de lumieres, les légiſlateurs d'une nation glorieuſe de ſon humanité, aient voulu punir de mort les délits les plus légers ? Il faut néceſſairement ſuppoſer que ces lois n'ont été faites que pour imprimer la terreur, & avec l'intention réelle de ne les mettre en exécution que dans les cas les plus graves.

Les adverſaires de notre ſyſtême ne croyant pas leurs objections aſſez appuyées par leurs propres raiſonnemens, ont tâché de le fortifier des autorités les plus reſpectables parmi les anciens & parmi les modernes. Ils évoquent les noms vénérables de Platon & de Ciceron, quoique le philoſophe grec (1) & l'orateur romain (2) ne parlent d'autres lois que de celles qui condamnoient à des peines pécuniaires pour des délits contre la

---

(1) Par les lois de Platon, un voleur étoit condamné à payer le double de la ſomme volée ou à l'empriſonnement, s'il n'avoit pas de quoi s'acquitter. (*Plato de leg. dial.* 9.

(2) Par les lois romaines, le voleur étoit condamné à payer deux fois, dans certains cas, la choſe volée, & quatre fois dans d'autres. (*Aul. Gell. Lib. XI, Cap.* 18 *Inſt. Lib. IV, Tit. I,* § 3 & 5.)

propriété. L'un des écrivains rigoriſtes (1) même & même celui-là dont j'ai principalement combattu les argumens, parce qu'on trouve les principes de rigueur préſentés dans ſon écrit avec plus d'art que dans tout autre ouvrage, l'un d'eux ne rougit pas de citer Monteſquieu & Beccaria, comme s'ils étoient complices de ſa doctrine inhumaine, tandis que ces deux écrivains conviennent qu'il n'y a que les lois douces & équitables qui puiſſent être religieuſement obſervées. (2) Apparemment on oublie que le philoſophe italien a dit très-formellement qu'il étoit à la fois injuſte & impolitique d'infliger la peine de mort même pour les crimes les plus atroces, (3), & que Monteſquieu a expreſſément approuvé la coutume anglaiſe d'adoucir les peines contre les voleurs (4). Ah! lorſque le bienveillant Beccaria compoſa cet ouvrage dont l'humanité ſemble avoir dicté les maximes, & pour lequel il ne demandoit d'autre récompenſe que les bénédictions & les larmes de quelque victime arrachée à l'injuſtice & à l'oppreſ-

---

(1) Thoughts, &c.

(2) Voyez Monteſquieu, *de l'eſprit des lois*, Liv. VI, C. XII, *de la puiſſance des peines*, & C. XVI, *de la juſte proportion des peines avec le crime*. — Voyez auſſi Beccaria, *des délits & des peines*, § 20, où il dit : » La ſévérité d'un juge inflexible n'eſt avantageuſe qu'autant que la légiſlation eſt douce. » — » Dans le déſordre du code criminel le pardon & les graces ſont néceſſaires en proportion de l'abſurdité des lois & de l'atrocité des condamnations. » (Voyez auſſi § 15, *de la douceur des peines*.)

(3) *Des délits & des peines*. § 16. *De la peine de mort*.

(4) De l'eſprit des lois. L. 6. C. 16.

ſion judiciaires (1) ; ſans doute il ne s'attendoit pas qu'il viendroit un temps où ſon nom ſeroit cité comme une autorité propre à confirmer à régénérer cette oppreſſion & cette injuſtice : il ne s'attendoit pas que ſon livre ſerviroit un jour à étendre ces différens ſyſtêmes de lois criminelles qu'il cherchoit à réformer ; qu'on rejetteroit tous les principes d'humanité contenus dans ſon écrit, pour n'adopter que ceux qui, appliqués aux lois exiſtantes, pourroient ſervir à les rendre plus ſéveres & à multiplier leurs fatales erreurs.

Pour rendre les lois efficaces & reſpectables, il n'eſt pas douteux qu'il ne ſoit néceſſaire qu'on les exécute ſtrictement ; mais il eſt encore plus indiſpenſablement requis qu'elles ſoient juſtes & raiſonnables : car autrement, plus on voudra les exécuter à la rigueur, plus elles ſeront abhorrées & mépriſées. Si nous voulons que nos lois ſoient invariablement obſervées, nous devons d'abord les rendre telles que tout homme ſage & honnête joigne ſes vœux à ceux de la loi, & contribue à la faire obſerver par ſa conduite. Il ne faut pas les laiſſer armées d'une telle ſévérité que la nature nous crie que c'eſt une vertu que de tromper la loi. Peut-être, dans un état deſpotique, ſeroit-il poſſible d'exécuter les lois les plus

(1) » Si en ſoutenant les droits inviolables de l'humanité & de la vérité, je pouvois arracher aux convulſions & aux angoiſſes de la mort quelque victime infortunée de la tyrannie & de l'ignorance également fatales, la bénédiction & les larmes d'un ſeul innocent dans les tranſports de ſa joie ſuffiroient pour me conſoler entiérement du mépris des hommes. (Des délits & des peines. *Introd.*)

dénaturées, avec la rigueur la plus inhumaine ; mais dans un pays libre, & ſous un gouvernement modéré, cette révolution ne pourroit avoir lieu qu'autant qu'on auroit éteint la derniere étincelle de l'humanité dans le cœur des hommes, & que par leur nature ils ne ſeroient plus ſuſceptibles de ſouffrir.

Si les juges anglais adminiſtroient la juſtice de maniere, qu'un homme pleinement convaincu ſubît incontinent la punition de ſon crime, il en réſulteroit infailliblement qu'on n'obtiendroit cette conviction que pour très-peu de criminels. Les jurés prendroient ſur eux de juger de l'équité & de l'utilité de la loi, d'après laquelle chaque accuſé ſeroit pourſuivi : ſoudain tous les maux qui ſuivent l'impunité naîtroient de cet ordre de choſes. Eh ! qui peut douter que la conſcience des jurés ne fût aiſément raſſurée ſur le parjure, lorſqu'il leur offriroit un moyen de prévenir l'aſſaſſinat. Ces témoins avides, que la ſoif d'obtenir de groſſes récompenſes entraîne en Angleterre dans les cours de juſtice, continueroient ſans doute à remplir officieuſement leur tâche mercenaire ; mais peu d'autres perſonnes conſentiroient à prendre le caractere d'accuſateur & de témoins, lorſqu'elles croiroient ne pouvoir jouer ce rôle ſans devenir les inſtrumens d'un acte ſolemnel d'injuſtice & de cruauté. Il s'enſuivroit que les coupables, au lieu de ſubir, comme ils le font actuellement ; un châtiment plus doux que celui de la loi, jouiroient dans une infinité de cas d'une impunité complete (1).

(1) Tel eſt l'effet qu'a produit en France l'exacte obſervation de la loi, ſi nous devons en croire un de ſes magiſtrats : voici ſes propres expreſſions en parlant

Si

Si nous prenions de bons moyens pour préſerver de la corruption cette multitude qui, née dans l'indigence, & ne différant de nous que par la fatalité du rang & de la fortune, a des titres plus ſacrés à nos ſoins & à notre protection, peut-être nous donnerions-nous le droit de demander une inflexible obſervation des lois! mais ſi de tous côtés nous ouvrons des milliers de ſources de dépravations ſur ces malheureuſes créatures, quel rafinement de cruauté n'eſt ce pas que de pendre ceux que nous avons rendus voleurs ou ſcélérats, & dont tout le crime conſiſte à n'avoir eu ni aſſez de philoſophie, ni aſſez de fermeté pour réſiſter aux tentations que nous leur avons ſuſcitées (1)? Faites moins de miſérables par vos lois fiſcales & votre luxe effréné; occupez le pauvre; ſouſtrayez-le à l'ivrognerie, au jeu, à l'oiſiveté,

---

de la loi qui punit de mort le vol domeſtique: » cette » loi ſi dure s'eſt corrigée par elle-même. L'horreur de » voir un gibet à ſa porte, & la crainte de la haine » & des malédictions publiques arrêtent la plainte des » maîtres, & l'excès même du châtiment a produit » l'impunité d'un vol, qu'une loi plus modérée eût » infailliblement réprimé. » (Diſcours ſur l'adminiſtration de la juſtice criminelle, par M. Servan, avocat général à Grenoble. Lyon. 1774. p. 96. Voyez auſſi: *Obſervations concernant l'exécution de l'article II de la déclaration ſur le vol.*

(1) Les Chinois regardent les vices d'un homme comme l'effet de ſon malheur & de la mauvaiſe éducation qu'il a reçue. Par une ſuite de cette opinion, ils puniſſent les crimes des enfans ſur la tête des peres, qu'ils en regardent comme les véritables auteurs. Ce principe pourroit, avec juſte raiſon, être étendu beaucoup plus loin. Il faudroit punir les crimes des pauvres ſur les riches qui doivent être naturellement leurs peres & leurs protecteurs.

qui ſont les avant-coureurs de tous les autres vices ; ſupprimez ces lieux infames, ces ſéminaires de voleurs connus de tous les officiers de la police, mais qu'ils ont tant d'intérêt à ſoutenir, & vous verrez que la terreur des châtimens ne ſera pas néceſſaire pour prévenir les crimes.

Mais pour effectuer cette réforme en Angleterre, il faut en outre, ou y changer le ſyſtême actuel de la police, ou faire que dans tout ce royaume les importantes fonctions de juges de paix ne ſoient confiées qu'à des hommes qui aient reçu une bonne éducation, & dont la probité ait été miſe à l'épreuve. Suppoſer qu'un homme qui regarde l'office de juge de paix comme un emploi lucratif, puiſſe jamais le remplir dignement, c'eſt vouloir que des négocians travaillent eux-mêmes à ruiner ou à diminuer les profits d'un commerce avantageux, & il n'eſt pas moins abſurde de ſe figurer qu'un juge mercenaire deſire la réforme des dernieres claſſes de la ſociété, que de croire qu'un marchand qui fait la traite des negres pleure ſur les chaînes de l'eſclave africain.

Que ſi l'on ne peut en effet trouver des juges de paix tels que je les invoque, il faut adopter un autre ſyſtême de police, non-ſeulement pour la capitale ; car eſt-il donc indifférent que le vice regne dans les autres parties du royaume, ni uniquement renfermé dans la main de quelques prépoſés du gouvernement ; mais un ſyſtême général & fondé ſur les principes de l'ancienne conſtitution anglaiſe ?

Je ne prétends pas qu'ainſi qu'au temps d'Alfred & dans des ſiecles de ſimplicité, chaque particulier ſoit regardé comme une eſpece de garant

de la bonne conduite de ſa famille & de celle de ſes voiſins ; mais je crois que quelque nouveau plan de police qu'on veuille mettre à exécution, on pourra toujours, autant que le permet l'ordre actuel des choſes, adopter efficacement les principes de l'ancien ſyſtême, ſur-tout en ce qu'il accordoit au peuple le droit d'élire les miniſtres de la juſtice (1), & rendoit chaque pere de famille dans ſa petite ſphere le dépoſitaire de la paix & de la ſûreté publique.

Un ſyſtême d'augmentation de pouvoir dans les officiers prépoſés par le gouvernement, outre qu'il violeroit indubitablement la liberté des citoyens, doit rencontrer une foule d'obſtacles dans l'exécution. Toujours vu de mauvais œil chez un peuple libre, il rencontrera dans toutes les circonſtances mille difficultés imprévues qui en troubleront ou en arrêteront la marche ; les meilleurs citoyens, les hommes les plus timorés ſe réjouiront de ces différens échecs, & les ſcélérats les plus déterminés, victimes d'une ſévérité inconſtitutionnelle, ſeront regardés comme les martyrs d'une cruelle vexation. Quelque grande & quelque abſolue que ſoit l'autorité de ces officiers de police, elle ſe trouvera inſuffiſante. Ceux qui en ſeront les dépoſitaires, devenus un objet de méfiance & peut-être d'exécration publique, exigeront l'entremiſe d'une autorité plus abſolue encore ; en ſorte que de l'un à l'autre, ces différens pouvoirs établiront une échelle de précautions, de reſtrictions & de ſévérités tyranniques. En un mot, ſi les Anglais adoptent la police de France, il leur faut l'adopter en totalité,

(1) Les shérifs & les juges, ou comme on les appelloit alors, les conſervateurs de la paix, furent élu par les francs-tenanciers des comtés, juſqu'au regne d'Edouard II.

Laiſſer de côté ſes Sbires & ſes eſpions, c'eſt omettre la partie du ſyſtême qui peut ſeule en aſſurer le ſuccès. Une police dans laquelle on ſe méfie autant du peuple, ne peut jamais eſpérer le concours du peuple. Elle ne doit attendre des citoyens qu'une obéiſſance forcée & récalcitrante. Et en effet, cette police de la France, ſi active & ſi compliquée, ces commiſſaires, ces lieutenans étayés d'une multitude de ſubalternes & de tous les inſtrumens déguiſés ou connus qu'ils ne ceſſent de faire mouvoir, tels que leurs archers, leurs maréchauſſées, leurs bayonnettes & leurs Exempts, & leurs délateurs de toutes les conditions, tout cela prouve-t-il autre choſe, ſi ce n'eſt que ce déplorable gouvernement exiſte toujours ſous la malheureuſe & honteuſe néceſſité d'être avec le peuple dans un état de guerre ouverte ou cachée ?

Mais encore une fois, le premier moyen en tout pays de prévenir les crimes, c'eſt la réforme & la réviſion entiere & abſolue des lois pénales. Il eſt incroyable qu'en Angleterre ce travail ſoit encore à faire. La rédaction d'un code criminel, ou pour me ſervir des expreſſions de Solon, du meilleur code qu'une nation ſoit ſuſceptible de recevoir, exige à la vérité de très-grands talens ; mais pour corriger quelques-unes des plus monſtrueuſes abſurdités des lois anglaiſes, pour les rendre moins contradictoires, moins obſcures, & moins inhumaines, il ne faut pas toute la capacité que nous voyons employer journellement à la pourſuite des débats parlementaires. Il eſt donc impoſſible d'aſſigner une autre cauſe à l'exiſtence de ce mal, que cette fatale indifférence pour le bien public, dont l'influence eſt incalculable, & dont les lois modernes ſont coupables en grande partie. Si les fraudes & les outrages

qui se multiplient sans cesse, n'éveillent pas le public par le sentiment de ses propres souffrances ; si la propriété que nous préférons à tout, plus compromise & moins sûre de jour en jour ne tire pas le gouvernement de sa profonde léthargie, & ne le décide pas à tarir la véritable source des calamités de ce genre, en réformant ses lois pénales, le mal fera de nouveaux & rapides progrès, & cela quand l'administration actuelle persisteroit sans relâche à faire pendre dix ou vingt criminels tous les mois dans la capitale, & que le sang marqueroit par-tout la trace des juges députés dans les provinces, dussent-ils même imprimer l'étonnement & la terreur dans tous les esprits.

Au reste, quoique le principal vice de la jurisprudence criminelle de la Grande-Bretagne réside dans ses lois même, il est en outre des erreurs capitales à noter dans la maniere actuelle de les administrer. Celle qui demande le plus instamment à être réformée, c'est le long intervalle qu'on laisse écouler entre le délit & la peine. Si l'on excepte le comté de Middlesex, en aucune partie de l'Angleterre, on ne tient des assises que deux fois par an, & encore à des distances si inégales, qu'un accusé peut rester huit mois dans la prison, sans qu'on songe seulement à le juger. (1) Cet abus est encore plus grand dans les quatre comtés du nord ; car on n'y tient l'assise qu'une fois l'année ; & même dans la ville de Hull, ce qui paroît incroyable, il est rare qu'on la tien-

(1) Il est vrai que, dès que son procès est commencé, il est jugé en vingt-quatre heures, & qu'on n'y connoît pas le scandale de ces longues détentions qui tiennent uniquement à la négligence des juges.

ne plus d'une fois tous les trois ans (1).

Le marquis de Beccaria a très-bien observé que ces longs délais entre le crime & la peine détruisent presque tout le fruit qu'on pouvoit espérer de l'exemple. Le délit se trouve oublié quand la sentence est mise à exécution. Le spectateur ne voit plus le châtiment du criminel dans la mort de l'individu. Par une suite nécessaire il n'emporte point le sentiment de l'équité de la loi, ni du danger de la violer : toutes ses affections se réduisent à une compassion stérile pour les souffrances du malheureux qu'il a vu périr. (2) Mais une raison bien plus importante pour que le délit une fois commis, on fasse le procès au prisonnier le plutôt possible, c'est que le procès peut quelquefois manifester son innocence. L'esprit humain ne conçoit pas, sans être pénétré d'horreur, la question préparatoire qu'on employoit autrefois en France. Eh bien ! l'emprisonnement long-temps avant le procès provient

---

(1) J'ai su d'un Monsieur qui a fait une tournée dans le nord, qu'aux dernieres assises tenues à Hull, un homme fut convaincu d'un délit pour lequel le juge disoit qu'il n'auroit jamais prononcé d'autre peine que cinq ou six mois de prison, tandis qu'il y avoit deux ans que le malheureux gémissoit dans les fers, lorsqu'on s'avisa de lui faire son procès.

M. Hovvard rapporte un exemple aussi frappant, quoique d'une nature différente, des dangers qui résultent de ces sortes de délais. Un meurtrier nommé Pexcok, étoit depuis près de trois années dans les prisons de Kingston, lorsque son procès fut commencé. Les principaux témoins étoient morts pendant cet intervalle, de maniere qu'il fallut nécessairement l'absoudre. (Etat des prisons, p. 15.)

(2) *Des délits & des peines*, 819 — *De l'accélération de la peine.*

de la même ſource, quoiqu'il ne ſoit pas ſuivi de la même cruauté ; car dans les deux cas, on commence d'abord par infliger une peine, & enſuite on examine à loiſir ſi le malheureux qui la ſouffre eſt innocent ou coupable. Après avoir été privé de ſa liberté pendant ſept à huit mois, après avoir ſouffert durant cet intervalle toutes les horreurs de la priſon, l'infortuné eſt enfin conduit devant le juré, qui, ſur ſes interrogatoires, le déclare parfaitement innocent. Qu'en réſulte-t-il ? A la vérité ſa réputation eſt rétablie, mais ſa ſanté ne le ſera jamais ; peut-être il a perdu pour toujours les moyens de gagner ſa vie, & il retrouve ſa malheureuſe famille dans quelque attelier de charité, où la honte & la miſere l'ont forcée de ſe réfugier.

Ce vice de l'adminiſtration de la juſtice eſt quelquefois pallié par un moyen qui n'eſt pas moins pernicieux. Dans des tribunaux inférieurs qui s'aſſemblent une fois par quartier, le procès eſt fait à pluſieurs priſonniers par le juge de paix. Or, quoique dans cette commiſſion il y ait des hommes infiniment reſpectables, on eſt cependant forcé de convenir que pluſieurs d'entr'eux ſont de l'ignorance la plus groſſiere, & que d'autres font un métier lucratif d'un devoir à la fois pénible & honorable. Cela eſt vrai au point qu'on peut dire aujourd'hui avec plus de raiſon que du temps de la Reine Eliſabeth, qu'en donnant une plus grande extenſion à nos lois pénales, le parlement a plus fait pour les juges de paix que s'il eût voté à leur profit un ſubſide & les deux quinziemes deniers (1).

(1) Journal de d'Ewes, p. 661.

Le redoutable ennemi de l'humanité dans l'administration de la justice criminelle, dont j'ai plus d'une fois ici combattu les odieux principes, ne fait aucune observation sur tous ces vices, ainsi que sur une infinité d'autres qu'il seroit possible de rapporter ; ou s'il parle de quelqu'un, il ajoute que » *c'est une avantage légal & constitutionnel qu'on peut prendre contre ceux qui se rendent la terreur du public* (1) ; comme si l'on ne prenoit pas suffisamment cet avantage avant la conviction ! comme si d'ailleurs on devoit jamais oublier qu'il n'est pas démontré que l'homme contre lequel on le prend se soit véritablement rendu *la terreur du public*, & que tout ce qu'on en peut dire, c'est qu'il est accusé !

Conformément à ce principe, vraiment atroce, des avantages légaux & constitutionnels qu'on doit prendre contre tous les accusés, l'auteur des *pensées sur la justice criminelle* tâche de persuader aux juges d'admettre le témoignage des complices, quoiqu'il ne soit appuyé d'aucune autre espece de preuve. Il est depuis si long-temps & si universellement reconnu en Angleterre, que le témoignage des complices est légalement inadmissible, que si quelque changement à une pratique aussi constante, est nécessaire, ce doit être sans doute l'office des législateurs, & non celui des magistrats. Mais en y réfléchissant, on verra que cette regle n'exige aucun changement, ou plutôt qu'au lieu d'admettre le témoignage des complices dans toutes les circonstances, il ne doit être admis dans aucune. Il y a peut-être quelques

(2) Voici ses propres expressions : The times.

raisons

raisons de douter s'il est de l'avantage public ou individuel que le témoignage de certaines personnes soit reçu dans quelques circonstances, & totalement rejeté dans d'autres ; s'il est vraiment utile qu'aucune espece de reproche ne puisse empêcher un témoin de faire sa déposition, sauf à examiner le degré de confiance qu'elle mérite, afin qu'on ne trouve aucun moyen d'intercepter les lumieres qui peuvent éclairer le juré sur la question qu'il doit décider. Mais il paroît que si la regle actuelle sur la déposition des témoins doit être mise en pratique, c'est sur-tout lorsqu'un témoin reprochable dépose contre le prisonnier ; car quoique le reproche soit assez fort pour détruire tout l'effet de la déposition dans l'esprit d'un juge humain & sensible, il est pourtant vrai que la simple déposition du témoin porte une atteinte irréparable à la réputation de l'accusé. Enfin, si cette regle doit exister au désavantage du prisonnier, il faut également qu'elle existe en sa faveur. S'il ne lui est pas permis de prouver un *alibi* par le témoignage de sa femme, parce qu'elle est suspecte ; quoiqu'elle paroisse la personne la plus propre à fournir cette preuve, on ne doit pas non plus administrer contre lui des témoins également suspects. Or, qu'un complice soit dans le cas de cette suspicion, c'est ce dont il n'est pas possible de douter. D'abord, c'est un homme coupable d'un de ces crimes qui, dans toutes les occasions, infirment & annullent le témoignage de ceux qui les ont commis. Il est sûr, en second lieu, que cet homme a le plus grand intérêt à charger l'accusé, puisqu'en Angleterre on accorde la grace au complice dont le témoignage est tel que si le juré y donne créance, il ne peut se dispenser de con-

damner l'accusé. La loi décide formellement qu'un homme coupable d'un crime capital ne peut jamais être employé comme témoin (1).

Dira-t-on qu'il faut distinguer entre un homme que la sentence du juge a déclaré coupable, & celui qui volontairement est venu faire, sous serment, l'aveu de son crime devant le juré ? Dans les deux cas, comme témoins, ils sont également infames, & l'on a les mêmes raisons de douter de leur véracité ; ou s'il est quelque différence entr'eux, elle est toute à l'avantage du premier ; car il est possible qu'un homme soit innocent, quoique le juré l'ait cru coupable : mais lorsqu'un homme affirme, sous le serment, qu'il a commis un crime capital, il en est réellement coupable, ou il est parjure, & par conséquent il ne mérite aucune créance. Je sais cependant que par la loi ce témoin n'est point récusable, parce que, dans le fait, il n'a pas été convaincu ; mais je soutiens qu'il est dans les principes de la loi qu'il soit récusé ; car, dans tous les cas, ce n'est point la conviction elle-même qui rend inha-

(1) Ceci ne doit s'entendre que des criminels qui n'ont point obtenu de pardon, ou qui n'ont point été brûlés à la main : cérémonie que les lois anglaises regardent comme une rémission ; car l'effet légal du pardon est non-seulement d'affranchir le criminel du châtiment, mais encore d'effacer sa coulpe, & de le faire considérer, une seconde fois, comme honnête homme. On trouve dans les livres des jurisconsultes un fait curieux à ce sujet. Un homme fut accusé de calomnie, parce qu'il avoit appelé un autre, voleur ; la cour décida que l'action avoit été bien & duement intentée, à cause du pardon général, promulgué depuis que le vol avoit été commis, & que le pardon anéantissoit le crime aussi bien que la peine. (*Hob.* 81. *Gill. temoig.* 141.)

bile à être témoin, mais le crime que la conviction assure & constate : or le crime est constaté par la confession publique du criminel, aussi bien qu'il puisse l'être par une conviction légale.

Une raison plus forte encore de rejeter la déposition d'un témoin qui charge celui qu'il dit être son complice, c'est que la loi rebute le témoignage de celui qui a un intérêt, quelque foible qu'il soit, à prouver la chose sur laquelle il dépose. Or un complice a le plus grand intérêt à rendre son témoignage mortel pour l'accusé, parce que sa propre vie en dépend. Il n'obtient son pardon qu'à la fin du procès : il n'a uniquement, suivant le lord Mansfield, » qu'une sorte » d'espérance d'échapper lui-même au supplice » par l'étendue de ses révélations, en livrant les » autres à la justice.... Il n'est point assuré de sa » grace ; il fait sa déposition dans les fers ; & » son salut ou sa mort dépendent de la maniere » dont il se conduit. « (1) Il seroit très faux de soutenir qu'un tel homme n'a d'intérêt que celui de dire la vérité, puisque son salut dépend de l'importance de sa révélation. Si sa déposition ne compromet point la vie de l'accusé, sa révélation n'est d'aucun prix ; elle ne dédommage point la justice de la grace qu'elle lui accorde ; il ne remplit aucune des conditions dont dépend cette grace ; il n'a pas droit de la demander : sa vie ne tient point, il est vrai, à ce que M. Fielding appelle le *sort* de son témoignage ; (2) mais elle dépend entiérement de *la nature* de ce même

(1) *Cowp. Rep.* p. 336.
(2) *Enquiry into the increase*, &c. p. 178.

témoignage. Son salut n'est point attaché à la conviction de l'homme contre lequel il est administré comme témoin ; mais il tient à ce que sa déposition soit convaincante, si l'on veut y croire. (1)

Peut-être ces raisonnemens suffiront-ils pour faire rejeter le témoignage des complices dans tous les cas ; ils prouveront du moins le danger de donner de l'extension à la regle, & d'admettre ces dépositions, lorsque nulle autre ne les soutient ; & qu'elles sont uniques. Que si l'on ne prétend pas convaincre l'accusé par ce témoignage, & qu'on veuille seulement le mettre dans la nécessité de se défendre ; comme si le meilleur témoignage ne produisoit pas le même effet ! de prouver un *alibi*, ou d'établir la réputation dont il jouit, en sorte, ajoute-t-on, » que ces sortes » de témoignages produisent de bons effets, sans » la moindre probabilité qu'il puisse en résulter » du mal. « (2) Je demande si ce n'est donc point un mal de souffrir qu'on diffame un honnête homme ? Je demande, dès que le témoignage ne doit point servir à la conviction, pourquoi on l'admettroit, à moins qu'on ne veuille satisfaire une curiosité indécente & inhumaine ! Je demande enfin si les *alibi*, si la bonne renommée sont des moyens de défense qui ne puissent jamais manquer à un honnête homme ? Comme si l'on étoit criminel pour n'avoir pas eu la pré-

(1) Il n'y a pas long-temps que dans le département du nord, un complice ayant été admis à déposer, & son témoignage étant à la décharge de l'accusé, le témoin fut poursuivi, condamné & exécuté.

(2) *Thoughts*, &c., p. 165.

caution de tenir un journal exact de sa conduite ; ou pour n'être pas en état de rendre compte, heure par heure, de la derniere année, ou des dix derniers mois de sa vie ! comme si nous devions perdre tous ceux qui ne sont pas assez riches pour intéresser des personnes d'assez bonne compagnie pour être crues, & qui consentent de consacrer deux ou trois jours à influer sur la décision du sort des accusés. (1)

Quoiqu'il en soit, & pour finir par le principe qui résulte de toutes nos observations sur les inconvéniens de la sévérité des peines : jusqu'à la réforme la plus entiere du code pénal, la raison permet & l'humanité exige que les juges usent du pouvoir de suspendre ou de remettre le châtiment, & sur-tout de surseoir à l'exécution des criminels, ne fût ce que pour ne pas frustrer le souverain du privilege de faire grace. Si le contraire étoit vrai ; si le juge en s'interposant entre la sentence & l'exécution pouvoit être considéré comme s'arrogeant un pouvoir illégal & arbitraire, ce seroit une des plus fortes raisons qu'on pût donner pour la réformation de la législation criminelle ; car des lois assez sanguinaires pour que ceux qui sont chargés de leur observation se trouvent continuellement obligés de les contrequarrer & de les abolir, des lois qui mettent leurs ministres dans la constante nécessité d'agir d'une maniere illégale, ne peuvent certainement être re-

---

(1) Je dis : *d'assez bonne compagnie* pour être crues, parce qu'une triste expérience a trop appris combien il est facile de se procurer des gens officieux, qui, sans vous avoir jamais vu, vous reconnoissent pour un très-galant homme.

gardées que comme l'opprobre d'une nation & la honte de l'humanité. En un mot, les lois doivent être réformées, si telle est la conduite des juges, ne fût-ce que pour faire grace à ceux-ci; car, ou il faut réformer les lois, ou il faut dénoncer les juges.

APPENDICE

OU LETTRE

DE M. BENJAMIN FRANKLIN,

Sur le même sujet.

L'auteur des *observations sur un ouvrage publié récemment, intitulé, Pensées sur la Justice Criminelle*, a donné à la suite de son pamphlet, dont j'ai tâché de transporter dans cet écrit les principaux argumens, une lettre de M. FRANKLIN, sous ce titre : *Lettre d'un étranger à son ami en Angleterre.*

14 *mars* 1785.

MON CHER AMI,

PArmi les pamphlets que vous m'avez dernièrement envoyés, il s'en est trouvé un intitulé : *Pensées sur la Justice Criminelle.* Je vous en envoie un autre en échange, qui roule sur le même objet : il est écrit en français, & a pour titre : *Observations concernant l'exécution de l'article II de la déclaration sur le vol.* Ces deux ouvrages sont adressés aux magistrats ; mais vous verrez qu'ils sont écrits dans un esprit bien différent. L'Anglais veut que tous les voleurs soient pendus indistinctement ; les Français demande qu'on proportionne les peines aux délits.

Si, comme nous faisons profession de le croire,

nous penſons réellement que la loi de Moyſe eſt la loi de Dieu ; ſi nous la regardons comme le fruit de la ſageſſe divine, infiniment ſupérieure à la ſageſſe humaine, ſur quels principes infligeons-nous la peine de mort, pour un délit qui, conformément à cette loi, ne doit être puni que par la reſtitution du quadruple? Condamner quelqu'un à mort pour un crime qui ne le mérite pas, n'eſt ce pas commettre un véritable aſſaſſinat ? Et comme le dit l'écrivain français, *doit on punir un délit contre la ſociété, par un crime contre la nature* (1) ?

C'eſt la ſociété qui a créé le ſuperflu : des lois ſimples & douces ſuffiroient pour garantir l'abſolu néceſſaire. Sans aucune eſpece de loi, par la ſeule crainte de repréſailles, le ſauvage jouit en paix de de ſon arc, de ſa hache & de ſon habit de peaux. Lorſqu'en vertu des premieres lois, une partie de la ſociété devint riche & puiſſante, cette inégalité néceſſita des lois plus ſéveres, & les propriétés furent protégées aux dépens de l'humanité. Tels ſont les principes de l'abus des pouvoirs & de la tyrannie. Si l'on eût dit au ſauvage, avant qu'il entrât dans la ſociété, » votre voiſin pourra de-» venir poſſeſſeur d'une centaine de daims ; mais ſi votre frere, votre fils, ou vous-même, ne poſſédant rien du tout, & preſſés par la faim, vous aviſez de tuer un ſeul de ces animaux, une mort infame ſera la ſuite d'une pareille action «, il eſt probable que le ſauvage eût préféré la liberté naturelle & le droit commun de tuer des daims, à tous les avantages de la ſociété qu'on auroit pu lui offrir.

(1) *Obſervations*, &c. p. 6.

Il vaut mieux ſauver cent coupables que punir un innocent, eſt une maxime généralement approuvée depuis long-temps; je ne connois perſonne qui l'ait contredite, pas même le ſanguinaire auteur des *penſées*; car il dit très-bien » que la ſeule idée des outrages faits à l'innocence, & encore plus de ſes tourmens, doit éveiller en nous la ſenſibilité la plus active, & en même temps exciter toute notre indignation contre les inſtrumens de ces tourmens & de ces outrages «; mais il ajoute» que ce malheur ne peut jamais réſulter d'une ſorte adhéſion aux lois » (1). Eh quoi! ſeroit-il donc impoſſible qu'une loi fût injuſte? Et s'il s'en trouve une, n'eſt-elle pas cet inſtrument qui doit exciter l'indignation de l'auteur & de tous les hommes?

Je lis dans les derniers papiers-nouvelles de Londres, qu'une femme eſt condamnée à mort à *l'Old Bailey*, parce qu'elle a volé pour quatorze ſchelings & trois pences de gaze dans une boutique: or y a-t-il aucune proportion entre le tort fait par un vol de quatorze ſchellings, & le ſupplice d'une malheureuſe créature qui expire ſur un gibet? N'auroit-elle pas pu, par ſon travail, payer le quadruple de cette ſomme, & par ce moyen ſatisfaire à l'expiation exigée par la loi de Dieu? Et n'eſt-il pas égal de punir l'innocent ou d'infliger une peine diſproportionnée au délit? A conſidérer les choſes ſous ce point de vue, combien de fois toutes les années l'innocence n'eſt-elle pas, non-ſeulement punie, mais tourmentée dans preſque tous les états civiliſés de l'Europes!

(1) *Penſées*, &c. p. 163, premiere édition; 168, deuxieme édition.

Mais il ſemble qu'on ſoit convenu que cette eſpece d'innocence doit être punie, afin de prévenir le crime. J'ai lu en effet qu'un cruel barbareſque étoit dans l'uſage, toutes les fois qu'il achetoit un nouvel eſclave chrétien, de lui faire appliquer immédiatement cent coups de bâton à la plante des pieds afin que le ſouvenir de ce traitement, & la crainte de l'encourir par la ſuite, l'empêchaſſent de commettre les fautes qui auroient pu le mériter.

Notre auteur lui-même auroit de la peine ſans doute à approuver entiérement la conduite de ce Turc dans un gouvernement d'eſclaves; cependant ne ſemble-t-il pas recommander un pareil régime pour les ſujets britanniques, lorſqu'il applaudit à la réponſe du juge Burnet (1): ce juge demandant à un priſonnier convaincu de vol de chevaux, s'il n'avoit pas quelque choſe à dire qui pût lui éviter la mort, le priſonnier répondit qu'il paroiſſoit bien dur de pendre un homme pour avoir volé *ſeulement* un cheval: » auſſi, lui dit le juge, ce » n'eſt pas pour avoir volé *ſeulement* un cheval » qu'on te pend; mais on te pend afin que les » chevaux ne ſoient pas volés. » Si l'on examine ingénuement la réponſe du malheureux priſonnier, on trouvera, je crois, qu'elle eſt fondée ſur ce principe naturel de juſtice & d'équité, que la peine doit être proportionnée au crime; tandis que le propos du juge paroîtra brutal & abſurde: cependant l'écrivain déſire » que tous les juges

(1) *Penſées, &c.* p. 105, premiere édition; 112, deuxieme édition. Ce Burnet étoit le fils de l'hiſtorien. *Note du traducteur.*

l'aient préſent, lorſqu'ils vont en tournée, & qu'ils le conſervent dans leur eſprit, comme contenant la ſage raiſon de toutes les lois pénales qu'ils ſont appelés à mettre à exécution. Il nous fait voir clairement, dit cet écrivain, les vrais motifs des peines capitales quelles qu'elles ſoient; c'eſt-à-dire, qu'elles tendent à rendre ſacrées & inviolables la vie & la propriété des hommes ».

Il n'y a donc aucune différence entre la valeur de la vie & la propriété ? Si je regarde comme juſte la peine de mort infligée au meurtrier non-ſeulement par ce qu'elle eſt égale à ſon crime, mais encore parce qu'elle peut prévenir d'autres meurtres, s'enſuit-il que je doive approuver le même ſupplice, quand on l'inflige pour un vol qui ne m'enleve qu'une légere portion de ma propriété ? Si je ne ſuis moi-même ni aſſez barbare, ni aſſez ſanguinaire, ni aſſez vindicatif pour tuer quelqu'un qui me vole quatorze ſchellings & trois pences, comment puis-je approuver une loi qui le fait ? Monteſquieu, magiſtrat lui-même, tâche d'établir d'autres maximes. Il avoit connu ſans doute ce que des juges humains éprouvent dans de pareilles occaſions, & l'effet qui en réſulte; loin de penſer que des châtimens ſéveres & exceſſifs empêchent les crimes, il aſſure au contraire, ainſi que le rapporte l'écrivain français, p. 4. *l'atrocité des lois en empêche l'exécution. Lorſque la peine eſt ſans meſure, on eſt ſouvent obligé de lui préférer l'impunité. La cauſe de tous les relâchemens vient de l'impunité des crimes, & non de la modération des peines* (1).

(1) L'auteur des *penſées* cite ce paſſage comme venant à l'appui de ſa doctrine, p. 137, deux eme édition.

Ceux qui connoiſſent l'Europe en général, diſent qu'il y a plus de vols commis & punis annuellement en Angleterre, que dans toutes les autres nations européennes priſes collectivement. Si cela eſt vrai, il doit y avoir une ou pluſieurs cauſes de cette dépravation dans notre peuple. Ne ſeroit-ce pas cette injuſtice & cette immoralité de notre gouvernement national qui ſe manifeſte dans notre conduite oppreſſive envers nos ſujets, & dans nos guerres injuſtes contre nos voiſins ? Voyez les longues injuſtices de l'Angleterre dans l'intérieur, les monopoles qu'elle a ſi long-temps exercés ſur l'Irlande, le gouvernement oppreſſif & concuſſionnaire de ſes marchands dans les Indes, ſes guerres ſpoliatrices envers ſes colonies américaines, & pour ne rien dire de celles qu'elle a ſuſcité à la France & à l'Eſpagne, voyez ſa derniere guerre avec la Hollande, regardée par toute l'Europe impartiale, comme une guerre de rapine & de pillage, dans laquelle, comme les Anglais l'étoient peut-être en effet, ils ne paroiſſoient ſoutenus & encouragés que par l'eſpoir d'un immenſe butin. On ne ſe doit pas moins ſtrictement juſtice entre nations qu'entre cités voiſines. Un voleur de grand chemin qui commet des vols en troupe, eſt tout auſſi voleur que quand il vole ſeul ; & une nation qui fait une guerre injuſte, n'eſt qu'une grande bande. Quand vous aurez employé votre peuple à piller les Hollandais, eſt-il étrange que la paix mettant un terme à ce brigandage, ils continuent chez eux le même métier, & ſe volent les uns les autres ? Par-tout où les Anglais s'établiſſent, ſoit chez eux, ſoit au loin, la piraterie, comme l'appellent les Français, ou ſi l'on veut le métier d'ar-

mateur, eſt leur unique but. On prétend qu'il n'y eut pas moins de ſept cents armemens dans la derniere guerre. Ils furent faits par des négocians anglais, & cela pour piller d'autres négocians qui ne leur avoient jamais fait aucun mal. Eſt-il probable qu'il y eût un ſeul de tous ces armateurs ſi prompts à dévaliſer les marchands d'Amſterdam, qui n'eut fait la même opération ſur ſon voiſin de Londres, s'il eût pu ſe flatter de le faire avec la même impunité ? C'eſt la même avidité, c'eſt toujours l'*alieni appetens*, il n'y a que la crainte & le riſque du gibet qui les différencie. Comment donc une nation qui compte tant de voleurs d'inclination parmi ſes citoyens les plus honnêtes, & dont le gouvernement encourage & délivre des commiſſions à ſept cents bandes de ces ſortes de voleurs, comment une telle nation a-t-elle le front de condamner ce crime dans les individus, & d'en faire pendre une vingtaine dans une matinée ? Ceci rappelle naturellement une anecdote de Newgate. Un priſonnier ſe plaignoit de ce que, pendant la nuit, quelqu'un s'étoit emparé des boucles de ſes ſouliers : » que diable, dit un autre, y auroit-il » donc quelque voleur parmi nous ? il ne faut » pas le ſouffrir ; mettons-nous en quête du friponpon, & ſi nous le trouvons il faut l'aſſommer ».

Cependant on a vu derniérement en Angleterre l'exemple d'un négociant qui n'a pas voulu profiter de ces biens mal acquis : il étoit intéreſſé dans un bâtiment que les autres propriétaires crurent propre à la piraterie, & qui fit nombre de priſes ſur les Français. Quand on eut partagé le butin, le négociant dont je parle, fit mettre dans

la gazette un avis à tous ceux qui avoient essuyé la perte, afin de pouvoir leur restituer la part qui lui revenoit. Cet honnête homme est un Quaker. Les Presbytériens Ecossais eurent autrefois la même délicatesse ; car il existe encore une ordonnance du conseil de ville d'Edinburg, faite peu de temps après la réforme, qui défend » d'ache-» ter des marchandises de prise, à peine d'être » déchu pour toujours du droit de bourgeoisie, » & sous telle autre peine qu'il plairoit au ma-» gistrat d'ordonner, l'usage de faire des prises » étant contraire aux lois de la conscience, qui » nous enjoint de traiter nos freres les Chrétiens, » comme nous désirons être traités nous-mêmes : » par conséquent ces sortes de marchandises ne » peuvent être vendues par aucun homme pieux, » dans cette ville «.

La race de ces hommes pieux est probablement éteinte dans l'Ecosse, ou sans doute depuis ils ont abandonné leurs principes ; car on présume que l'espoir des prises & des confiscations est entré pour beaucoup dans la part que cette nation a pris à la guerre contre les colonies.

On a généralement cru pendant quelque temps, qu'un militaire devoit exécuter les ordres qu'on lui donnoit, sans s'informer si la guerre étoit juste ou injuste. Tous les princes qui ont quelque disposition à la tyrannie doivent sans doute approuver cette opinion, & s'efforcer de l'établir ; mais n'est-elle pas d'une conséquence très-dangereuse ? puisque d'après ce principe, si le tyran commande à son armée d'attaquer & de détruire, je ne dis pas une nation voisine, qui ne lui auroit fait aucun mal, mais même ses propres sujets, il faut que l'armée obéisse. Un esclave négre, dans

nos colonies, à qui ſon maître commande de tuer ou de voler ſon voiſin, ou quelqu'autre méchante action, peut refuſer d'obéir, & le magiſtrat protege ſon refus. Eh bien ! l'eſclavage du ſoldat eſt donc pire que celui du negre ? L'officier honnête, s'il ne craint pas qu'on attribue ſa démiſſion à toute autre cauſe, peut la donner, plutôt que de ſervir dans une guerre injuſte ; mais les ſimples ſoldats, eſclaves pour la vie, ſont peut-être dans l'impoſſibilité de juger par eux-mêmes ſi la cauſe qu'ils défendent eſt juſte ou illégitime : nous ne pouvons que déplorer leur ſort, & encore plus celui du matelot, qu'on force ſouvent de quitter une honnête occupation, pour ſouiller ſes mains d'un ſang peut-être innocent : mais il me ſemble que des négocians, libres de cette violence, de cette obligation forcée, & que l'éducation a doués de plus grandes lumieres ; il me ſemble, dis-je, qu'il faudroit que de pareils hommes examinaſſent ſi la guerre eſt juſte, avant de recruter une troupe de coquins, pour les envoyer attaquer leurs confreres les négocians d'une nation voiſine, les dépouiller de leurs biens, & peut-être les ruiner & leur famille, s'ils les abandonnent, ou les bleſſer, les eſtropier & les maſſacrer, s'ils tâchent de les défendre ; c'eſt cependant ce que pratiquent les négocians chrétiens, que la guerre ſoit juſte ou qu'elle ne le ſoit pas, & il eſt bien difficile qu'elle le ſoit des deux côtés. C'eſt ce que pratiquent des négocians anglais & américains, qui néanmoins ſe plaignent d'un vol particulier, & font pendre par douzaines ceux qui n'ont fait que ſuivre leur exemple. Il eſt plus que temps, que par égard pour l'humanité, on mette un terme à cette infamie. Les Etats-Unis de l'Amé-

rique, quoique mieux ſitués qu'aucune nation européenne, pour tirer parti de la piraterie, la plus grande partie des vaiſſeaux marchands deſtinés pour les Indes, paſſant à leurs portes, s'efforcent autant qu'il eſt en leur pouvoir d'abolir cette coutume, en inſérant dans leurs traités avec les autres puiſſances, qu'en cas de guerre, on ne pourra d'aucun côté délivrer des privileges d'armemens, & que les vaiſſeaux marchands non armés, pourront de chaque côté continuer leur route ſans crainte d'être moleſtés. C'eſt une heureuſe amélioration dans le droit des gens, & l'on ne peut que déſirer qu'elle s'étende à toutes les nations.

Je ſuis avec une affection & une eſtime inviolable, &c.

FIN.